



INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1
Application of federal provisions and amendments	2

Définitions et interprétation	1
Application des dispositions de la loi fédérale et de leurs modifications	2

PART 1
INCOME TAX

PARTIE 1
IMPÔT SUR LE REVENU

Division 1
Liability for Tax

Section 1
Assujettissement à l'impôt

Tax of individuals and corporations	3
Ordering of provisions applicable to individuals	4
Ordering of provisions applicable to corporations	5

Impôt des particuliers et des sociétés	3
Ordre d'application dans le cas d'un particulier	4
Ordre d'application dans le cas d'une société	5

Division 2
Computation of Tax

Section 2
Calcul de l'impôt

Individual income tax	6
Surcharge	7
Low Income Family Tax Credit	8
Yukon Child Benefit	9
Corporation income tax	10
Political contributions	11
First Nation Income Tax Credit	12
Small Business Investment Tax Credit	13
Fireweed Fund Tax Credit	14
R & D tax credit	15

Sur le revenu des particuliers	6
Surtaxe	7
Crédit d'impôt pour familles à faible revenu	8
Prestation fiscale du Yukon pour enfants	9
Impôt sur le revenu des sociétés	10
Contributions politiques	11
Crédit d'impôt relatif aux premières nations	12
Crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise	13
Crédit d'impôt relatif au Fonds de placement Épilobe	14
Crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement	15

Division 3
Special Cases

Section 3
Cac spéciaux

Income from farming or fishing	16
Exemptions	17

Revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche	16
Exemptions	17

Mutual fund trusts and corporations	18
Capital gains refund to mutual fund corporations	19
Mineral Exploration Tax Credit	20

Fiducies de fonds commun de placement et sociétés de placement à capital variable	18
Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable	19
Crédit d'impôt relatif à l'exploration minière	20

Division 4

Returns, Assessments, Payment, and Appeals

Application of federal provisions (returns, estimate of tax, assessment and withholding)	21
Reassessment	22
Determinations	23
Instalments by farmers and fishers	24
Instalments by other individuals	25
Instalments not required	26
Application of federal provisions (payments by corporations)	27
Application of federal provisions (returns, payments and interest)	28
Computing instalments	29
Penalties for failure to file	30
Failure to report income, false statement, or omission and burden of proof on appeal – collection agreement	31
Failure to pay instalments	32
Application of federal provisions (refunds)	33
Objections to assessments	34

Division 5

Appeals to the Supreme Court

Right to appeal and procedure for appeal	35
Reply to notice of appeal	36
Hearing and disposition of appeal	37
Irregularities, extension of time, and hearings in private	38
Appeal practice and procedure	39

Section 4

Déclarations, cotisations, paiements et appels

Application des dispositions de la loi fédérale — déclaration de revenu, estimation, cotisation et retenues	21
Nouvelles cotisations	22
Déterminations	23
Acompte provisionnel s'appliquant à l'agriculture et à la pêche	24
Acompte provisionnel	25
Acompte provisionnel non requis	26
Application des dispositions de la loi fédérale (impôts des sociétés)	27
Application des dispositions de la loi fédérale — déclaration de revenu, paiements et intérêts	28
Calcul d'un acompte provisionnel	29
Pénalités pour défaut de production d'une déclaration de revenu	30
Omission de déclarer un revenu, faux énoncés ou omission et fardeau de la preuve lors d'un appel	31
Défaut de paiement d'un acompte provisionnel	32
Application des dispositions de la loi fédérale — remboursements	33
Opposition à la cotisation	34

Section 5

Appels devant la Cour suprême

Droit d'interjeter appel et procédure d'appel	35
Réponse à l'avis d'appel	36
Audience et décision	37
Irrégularités, prorogation de délai et huis clos	38
Procédure d'appel	39

**PART 2
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

Application of Federal Act	40
Regulations	41
Recovery of amounts payable	42
Certificates of amount payable	43
Commissioner's warrant	44
Acquisition of debtors property	45
Money seized in criminal investigations	46
Seizure of chattels	47
Taxpayer leaving Canada or defaulting	48
Application of federal provisions (withholding)	49
Liability of directors	50
Requirement to keep records and books	51
Application of federal provisions (Inspections, Privilege, Information return and corporate execution)	52
Penalties	53
Offence and penalty	54
Offences	55
Minister's right of action	56
Communication of information	57
Liability of officer or agent of corporation	58
Restriction on power of court	59
Informations and evidence	60
General anti-avoidance rule	61

**PART 3
COLLECTION OF TAX**

Collection agreement	62
Application of payments	63
Remittance of tax if individual not resident in the Yukon	64
Liability to remit reduced by tax withheld outside the Yukon	65
Adjusting payments	66
Reference to Court of Appeal	67
Opinion of Court	68
Interested parties	69
Appeal	70
Enforcement of judgments	71

**PARTIE 2
APPLICATION ET EXÉCUTION**

Application de la loi fédérale	40
Règlements	41
Recouvrement des montants payables	42
Certificat attestant un montant payable	43
Mandat du commissaire	44
Acquisition de biens du débiteur	45
Somme saisie au cours d'une enquête criminelle	46
Saisie des biens meubles	47
Contribuable qui quitte le Canada ou qui est en défaut	48
Application des dispositions fédérales — retenue	49
Responsabilité des administrateurs	50
Livres et registres	51
Application des dispositions de la loi fédérale (Enquêtes, documents protégés, déclarations de renseignements et validation des documents par les sociétés)	52
Pénalités	53
Infraction et peine	54
Infractions	55
Décision du ministre	56
Communication de renseignements	57
Responsabilité des dirigeants ou des mandataires de la société	58
Restriction à la compétence de la cour	59
Dénonciation et preuve	60
Règle générale anti-évitement	61

**PARTIE 3
RECouvreMENT DE L'IMPÔT**

Accord de perception	62
Affectation d'un paiement	63
Impôt d'un non-résident	64
Retenues à l'extérieur du Yukon	65
Paiements de rajustement	66
Renvoi à la Cour d'appel	67
Opinion de la Cour	68
Parties intéressées	69
Appel	70
Exécution des jugements	71

Interpretation

1(1) In this Act,

“agreeing province” means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province’s income tax statute and will make payments to that province in respect of the taxes so collected; « *province participante* »

“amount” has the same meaning as in the federal act; « *montant* »

“assessment” has the same meaning as in the federal act; « *cotisation* »

“balance-due day” has the same meaning as in the federal act; « *date d'exigibilité du solde* »

“business” has the same meaning as in the federal act; « *entreprise* » or « *affaire* »

“collection agreement” means the agreement referred to in section 62; « *accord de perception* »

“corporation” has the same meaning as in the federal act; « *société* »

“court” means the Supreme Court of the Yukon Territory; « *cour* »

“deputy head” means,

(a) the Deputy Minister of Finance or permanent head of that portion of the public service of the Territory administered by the Minister of Finance, or

(b) if a collection agreement is entered into, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation; « *administrateur général* »

“employed” has the same meaning as in the federal act; « *employé (être)* »

“employee” has the same meaning as in the federal act; « *employé* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur général » Selon le cas :

a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent du secteur des services publics du territoire du Yukon qu’administre le ministre des Finances;

b) lorsqu’un accord de perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national (Impôt). “*deputy head*”

« année d’imposition » S’entend au sens du paragraphe 249(1) de la loi fédérale et, dans le cas d’une succession ou d’une fiducie qui naît par suite d’un décès, s’entend au sens du paragraphe 104(23) de la loi fédérale. “*taxation year*”

« accord de perception » Accord conclu sous le régime de l’article 62. “*collection agreement*”

« contribuable » S’entend au sens de la loi fédérale. “*taxpayer*”

« cotisation » S’entend au sens de la loi fédérale. “*assessment*”

« cour » La Cour suprême du territoire du Yukon. “*court*”

« date d’exigibilité du solde » S’entend au sens de la loi fédérale. “*balance-due day*”

« employé » S’entend au sens de la loi fédérale. “*employee*”

« employé (être) » S’entend au sens de la loi fédérale. “*employed*”

« employeur » S’entend au sens de la loi fédérale. “*employer*”

« entreprise » ou « affaires » S’entend au sens de la loi fédérale. “*business*”

“employer” has the same meaning as in the federal act; « *employeur* »

“federal act” means the *Income Tax Act*, Chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended from time to time; « *loi fédérale* »

“federal regulations” means the regulations made pursuant to the federal act, as amended from time to time; « *règlements fédéraux* »

“fiscal period” has the same meaning as in the federal act; « *exercice* »

“income tax statute” means, with reference to an agreeing province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act; « *loi de l'impôt sur le revenu* »

“individual” means a person other than a corporation and includes a trust or estate as defined in subsection 104(1) of the federal act; « *particulier* »

“loss” means a loss as determined in accordance with and for the purposes of the federal act; « *perte* »

“Minister” means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the federal act that is incorporated by reference in this Act, if no collection agreement is in effect, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance; « *ministre* »

“Minister of Finance” means the Minister of Finance of the Province or, if a collection agreement is entered into, means

(a) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General of Canada, and

(b) in relation to any other matter, the Minister; « *ministre des Finances* »

“permanent establishment” has the same meaning as in the federal act; « *établissement permanent* »

« *établissement permanent* » S'entend au sens des règlements fédéraux. “*permanent establishment*”

« *exercice* » S'entend au sens de la loi fédérale. “*fiscal period*”

« *loi de l'impôt sur le revenu* » Dans le cas d'une province participante, la loi de cette province qui institue un impôt semblable à l'impôt institué en vertu de la présente loi. “*income tax statute*”

« *loi fédérale* » La *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ensemble ses modifications. “*federal Act*”

« *loi territoriale* » La *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 90 des Lois rééditées du Yukon, 1986, ensemble ses modifications. “*Territorial Act*”

« *ministre* » Le ministre fédéral du Revenu national. Toutefois, dans toute disposition de la loi fédérale qui est, par renvoi, incorporée à la présente loi, la mention du ministre vaut, pour l'application de la présente loi, mention du ministre des Finances, à moins qu'un accord de perception n'ait été conclu. “*Minister*”

« *ministre des Finances* » Le ministre des Finances de la province ou, si un accord de perception est conclu :

a) le receveur général du Canada, relativement à la remise d'un montant à titre ou au compte d'un impôt payable en conformité avec la présente loi;

b) le ministre, relativement à toute autre question. “*Minister of Finance*”

« *montant* » S'entend au sens de la loi fédérale. “*amount*”

« *particulier* » Personne autre qu'une société. S'entend en outre d'une fiducie ou d'une succession au sens du paragraphe 104(1) de la loi fédérale. “*individual*”

« *personne* » S'entend au sens de la loi fédérale. “*person*”

“person” has the same meaning as in the federal act; « *personne* »

“prescribed” has the same meaning as in the federal act; « *prescrit* »

“Receiver General of Canada” means the Receiver General of Canada but in any provision of the federal act that is incorporated by reference in this Act, if no collection agreement is in effect, a reference to the Receiver General of Canada shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance; « *receveur général du Canada* »

“regulations” means a regulation made by the Commissioner in Executive Council under this Act; « *règlement* »

“taxable income” has the same meaning as in the federal act; « *revenu imposable* »

“taxation year” has the same meaning as in subsection 249(1) of the federal act and, in the case of an estate or trust arising on death, has the same meaning as in subsection 104(23) of the federal act; « *année d'imposition* »

“taxpayer” has the same meaning as in the federal act; « *contribuable* »

“Territorial Act” means the *Income Tax Act*, Chapter 90 of the Revised Statutes of the Yukon, 1986, as amended from time to time. « *loi territoriale* »

(2) The expression “last day of the taxation year” shall, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the taxation year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in the taxation year on which the individual resided in Canada.

(3) The tax payable by a taxpayer under this Act or under Part I of the federal act means the tax payable by them as set by assessment or re-assessment subject to variation on objection or

« *perte* » Perte déterminée conformément à la loi fédérale et pour l'application de celle-ci. “*loss*”

« *prescrit* » S'entend au sens de la loi fédérale. “*prescribed*”

« *province participante* » Province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts payables en conformité avec la loi de l'impôt sur le revenu de cette province et lui versera les impôts ainsi perçus. “*agreeing province*”

« *receveur général du Canada* » Le receveur général du Canada. Toutefois, dans toute disposition de la loi fédérale qui est, par renvoi, incorporée à la présente loi, la mention du receveur général du Canada vaut, pour l'application de la présente loi, mention du ministre des Finances, à moins qu'un accord de perception n'ait été conclu. “*Receiver General of Canada*”

« *règlement* » Règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi. “*regulations*”

« *règlements fédéraux* » Règlements pris en application de la loi fédérale, ensemble leurs modifications. “*federal regulations*”

« *revenu imposable* » S'entend au sens de la loi fédérale. “*taxable income*”

« *société* » S'entend au sens de la loi fédérale. “*corporation*”

(2) L'expression « *dernier jour de l'année d'imposition* » est réputée, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l'année d'imposition.

(3) L'impôt payable par un contribuable en conformité avec la présente loi ou avec la partie I de la loi fédérale s'entend de l'impôt qu'il doit payer, tel qu'il est fixé par une cotisation ou une

on appeal, if any, in accordance with this Act or Part I of the federal act, as the case may be.

(4) For the purposes of this Act, except if they are at variance with the definitions contained in this section, the definitions and interpretations contained in or made by regulation under the federal act, as amended from time to time, apply.

(5) In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the federal act.

(6) Subsection 248(11) of the federal act applies for the purpose of this Act to the extent that it applies to subsections 161(1), (2), and (11), 164(3) to (4), and 227(8.3) and (9.2) of the federal act.

(7) If a provision (in this subsection referred to as "that section") of the federal act or the federal regulations is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with any modifications which the circumstances require for the purposes of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in applying that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,

(a) a reference in that section to tax under Part I of the federal act shall be read as a reference to tax under this Act;

(b) if that section contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the federal act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts;

(c) a reference in that section to a particular provision of the federal act that is the same as or similar to a provision of this Act shall

nouvelle cotisation, sous réserve de modification à la suite d'une opposition ou d'un appel, s'il y a lieu, en conformité avec la présente loi ou avec la partie I de la loi fédérale, selon le cas.

(4) Pour l'application de la présente loi, sauf si elles ne concordent pas avec les définitions prévues au présent article, les définitions et les interprétations établies dans la loi fédérale ou par règlement pris en application de celle-ci s'appliquent.

(5) En cas de doute, les dispositions de la présente loi s'appliquent et s'interprètent d'une manière compatible avec la manière dont s'appliquent et s'interprètent les dispositions semblables de la loi fédérale.

(6) Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4) et 227(8.3) et (9.2) de la loi fédérale.

(7) Si une disposition (appelée « cet article » au présent paragraphe) de la loi fédérale ou des règlements fédéraux s'applique aux fins de la présente loi, cet article, tel qu'il est modifié, s'applique avec les adaptations nécessaires aux fins de la présente loi, comme s'il avait été adopté à titre de disposition de la présente loi. Pour l'application de cet article aux fins de la présente loi, en plus des autres adaptations nécessaires :

a) la mention, à cet article, de l'impôt visé à la partie I de la loi fédérale vaut mention de l'impôt visé par la présente loi;

b) s'il comprend une mention de l'impôt visé aux parties I.1 à XIV de la loi fédérale, cet article se lit sans tenir compte de l'impôt visé à ces parties ni d'une partie de cet article qui ne s'applique qu'à l'impôt visé à ces parties;

c) la mention, à cet article, d'une disposition particulière de la loi fédérale qui est identique ou semblable à une disposition de la présente loi vaut mention de la disposition de la présente loi;

be read as a reference to the provision of this Act;

(d) any reference in that section to a particular provision of the federal act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provisions of this Act;

(e) if that section contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the federal act or to a provision in any of those Parts, that section shall be read as without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;

(f) if that section contains a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), that section shall be read without reference therein to that Act;

(g) a reference in that section to a federal regulation that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the regulation as it applies for the purposes of this Act;

(h) a reference in that section to 'under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act' shall be read as a reference to 'under this Act's';

(i) any reference in that section to the federal act or the federal regulations shall be read as including a reference to this Act or a regulation made under this Act;

(j) any reference in that section to a word or expression set out in the left-hand column of the following TABLE shall be read as a reference to the word or expression set out opposite thereto in the right-hand column of the following TABLE:

d) toute mention, à cet article, d'une disposition particulière de la loi fédérale qui est identique ou semblable à une disposition de la présente loi vaut mention de la disposition de la présente loi;

e) s'il comprend une mention des parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou d'une de leurs dispositions, cet article se lit sans tenir compte de ces parties ou de cette disposition, selon le cas, ni d'une partie de cet article qui s'applique uniquement en raison de l'application de ces parties ou d'une de leurs dispositions;

f) s'il comprend une mention de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), cet article se lit sans tenir compte de cette loi;

g) la mention, à cet article, d'un règlement fédéral qui s'applique aux fins de la présente loi vaut mention du règlement, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

h) la mention, à cet article, du membre de phrase « en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord de perception des impôts payables à la province en vertu de cette loi » vaut mention du membre de phrase « en vertu de la présente loi »;

i) la mention, à cet article, de la loi fédérale ou du règlement fédéral vaut mention de la présente loi ou de ses règlements;

j) la mention, à cet article, d'un terme ou d'une expression figurant dans la colonne de gauche du tableau suivant vaut mention d'un terme ou d'une expression figurant en regard de ce terme ou de cette expression dans la colonne de droite :

Table

Tableau

Her Majesty	Her Majesty for the benefit of the Yukon	Sa Majesté	Sa Majesté, au profit du Yukon
Canada	Yukon	Canada	Yukon
<i>Criminal Code</i>	<i>Summary Convictions Act</i>	<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>
Receiver General	Commissioner	Receveur général	Commissaire
Department of National Revenue	Department of Finance	Ministère du Revenu national	Ministère des Finances
Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the <i>Canada Customs and Revenue Agency Act</i>	Deputy Head	Commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la <i>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada</i> (Canada)	Administrateur général
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Minister of Justice	Sous-procureur général du Canada	Sous-ministre de la Justice
Tax Court of Canada	Supreme Court of the Yukon Territory	Cour canadienne de l'impôt	Cour suprême du territoire du Yukon
<i>Tax Court of Canada Act</i> (Canada)	<i>Judicature Act</i>	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> (Canada)	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Federal Court of Canada	Supreme Court of the Yukon Territory	Cour fédérale du Canada	Cour suprême du territoire du Yukon
<i>Federal Court Act</i> (Canada)	<i>Judicature Act</i>	<i>Loi sur la Cour fédérale</i> (Canada)	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Registrar of the Tax Court of Canada	Clerk of the Supreme Court of the Yukon Territory	Registraire de la Cour canadienne de l'impôt	Greffier de la Cour suprême du Yukon
Registry of the Federal Court	Registry of the Supreme Court of the Yukon Territory	Greffe de la Cour fédérale	Greffe de la Cour suprême du territoire du Yukon
<i>S.Y. 2000, c.14, s.2;</i> <i>S.Y. 1989-90, c.27, s.2;R.S., c.90, s.1.</i>	<i>S.Y. 1996, c.11, s.2;</i>	<i>L.Y. 2000, ch. 14, art. 2; L.Y. 1996, ch. 11, art. 2;</i> <i>L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 2; L.R., ch. 90, art. 1</i>	

Application of federal provisions and amendments

2(1) In this section,

“federal amendment” means an amendment to a provision of the federal Act that applies for the purposes of this Act; « *modification de la loi fédérale* »

“federal application rule” means a provision of an Act of Parliament that makes a federal provision, a federal amendment, or the repeal of a federal provision, apply

- (a) to specified taxation years,
- (b) to specified fiscal periods,
- (c) after a specified time, or
- (d) to transactions or events that occur before or after a specified time or in specified taxation years or specified fiscal periods; « *règle d'application fédérale* »

“federal provision” means a provision of the federal Act that that applies for the purposes of this Act. « *disposition de la loi fédérale* »

(2) Where a federal application rule governs the application of a federal provision, for the purpose of applying the federal provision for the purposes of this Act, the provision shall be applied in accordance with the federal application rule as though the Legislature had enacted that rule to govern the application of the provision for the purposes of this Act.

(3) Where a federal application rule governs the application of a federal amendment amending a federal provision, for the purpose of applying that provision for the purposes of this Act, that provision shall be applied as though the federal amendment had been enacted by the Legislature and, at the time of the enactment, the Legislature had enacted that rule to govern

Application des dispositions de la loi fédérale et de leurs modifications

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« disposition de la loi fédérale » Disposition de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi. “*federal provision*”

« modification de la loi fédérale » Modification à une disposition de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi. “*federal amendment*”

« règle d'application fédérale » Disposition d'une loi du Parlement qui rend applicable une disposition de la loi fédérale, une modification de la loi fédérale ou l'abrogation d'une disposition de la loi fédérale :

- a) à l'égard d'années d'imposition déterminées;
- b) à l'égard d'exercices déterminés;
- c) après un délai déterminé;
- d) à des opérations ou à des événements qui surviennent avant ou après un délai déterminé ou dans des années d'imposition ou des exercices déterminés. “*federal application rule*”

(2) Lorsqu'une règle d'application fédérale régit l'application d'une disposition de la loi fédérale, aux fins d'application de la disposition de la loi fédérale aux fins de la présente loi, la disposition est appliquée conformément à la règle d'application fédérale comme si la Législature avait édicté cette règle pour régir l'application de la disposition aux fins de la présente loi.

(3) Lorsqu'une règle d'application fédérale régit l'application d'une modification de la loi fédérale modifiant une disposition de la loi fédérale, aux fins d'application de cette disposition aux fins de la présente loi, cette disposition est appliquée comme si la Législature avait édicté cette modification de la loi fédérale et, au moment de l'édition, la Législature avait édicté cette règle pour régir

the application of the amendment for the purposes of this Act.

l'application de la modification aux fins de la présente loi.

(4) Where a federal provision or a federal amendment comes into force, or is deemed to come into force, on a particular day, and no federal application rule governs its application, the provision or amendment, as the case may be, is deemed, for the purpose of applying it for the purposes of this Act, to come into force on that day.

(4) Lorsqu'une disposition de la loi fédérale ou une modification de la loi fédérale entre en vigueur, ou qu'elle est réputée être entrée en vigueur à une date particulière et qu'aucune règle d'application fédérale ne régit son application, la disposition ou la modification, selon le cas, est réputée, pour son application aux fins de la présente loi, être entrée en vigueur à cette date particulière.

(5) Where a federal provision is repealed and another provision is not substituted therefor, the federal provision ceases to apply for the purposes of this Act

(5) Lorsqu'une disposition de la loi fédérale est abrogée et non remplacée, elle cesse de s'appliquer aux fins de la présente loi :

(a) if the repeal is governed by a federal application rule, in accordance with that rule; and

a) si l'abrogation est régie par une règle d'application fédérale, conformément à cette règle d'application fédérale;

(b) if the repeal is not governed by a federal application rule, on the day the repeal comes into force or is deemed to come into force.

b) si l'abrogation n'est pas régie par une règle d'application fédérale, à la date où l'abrogation entre en vigueur ou est réputée entrer en vigueur.

(6) For the purposes of this Act, where a particular federal provision is replaced by another provision, or is repealed and another provision substituted therefor, the other provision is deemed to be a continuation of the particular federal provision and the replacing or the repeal and substitution, as the case may be, is deemed to be an amendment to the particular federal provision. *S.Y. 2000, c.14, s.3*

(6) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une disposition particulière de la loi fédérale est remplacée par une autre disposition, qu'elle est abrogée et remplacée, l'autre disposition est réputée être la continuation de la disposition particulière de la loi fédérale et le remplacement ou l'abrogation et le remplacement, selon le cas, est réputé être une modification à la disposition particulière de la loi fédérale. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 3*

PART 1

PARTIE 1

INCOME TAX

IMPÔT SUR LE REVENU

Division 1

Section 1

Liability for Tax

Assujettissement à l'impôt

Tax of individuals and corporations

Impôt des particuliers et des sociétés

3(1) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every individual

3(1) Pour chaque année d'imposition, un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, par les particuliers qui, selon le cas :

(a) who was resident in the Yukon on the last day of the taxation year; or

a) résidaient au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition;

(b) who, not being resident in the Yukon on the last day of the taxation year, had income earned in the taxation year in the Yukon as defined in subsection 6(1).

b) bien que ne résidant pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, avaient un revenu gagné au Yukon au cours de l'année d'imposition, au sens du paragraphe 6(1).

(2) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every corporation that maintained a permanent establishment in the Yukon at any time in the year. *S.Y.2001, c.18, s.2; R.S., c.90, s.2.*

(2) Pour chaque année d'imposition, un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, par toute société qui a tenu un établissement permanent au Yukon à quelque moment que ce soit dans l'année. *L.Y. 2001, ch. 18, art. 2; L.R., ch. 90, art. 2*

Ordering of provisions applicable to individuals

Ordre d'application dans le cas d'un particulier

4 In computing an individual's tax payable under this Act for a taxation year, the provisions of this Division must be applied in the following order: sections 6, 7, 8, 11, 13, and 14. *S.Y. 2000, c.3, s.2.*

4 Dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, les dispositions de la présente section s'appliquent selon l'ordre suivant : 6, 7, 8, 11, 13 et 14. *L.Y. 2000, ch. 3, art. 2*

Ordering of provisions applicable to corporations

Ordre d'application dans le cas d'une société

5 In computing a corporation's tax payable under this Act for a taxation year, the provisions of this Division must be applied in the following order: sections 10 and 11. *S.Y. 2000, c.3, s.3; S.Y. 1999, c.4, s.1.*

5 Dans le calcul de l'impôt payable par une société en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, les dispositions de la présente section s'appliquent selon l'ordre suivant : 10 et 11. *L.Y. 2000, ch. 3, art. 3; L.Y. 1999, ch. 4, art. 1*

Division 2

Section 2

Computation of Tax

Calcul de l'impôt

Individual income tax

Sur le revenu des particuliers

6(1) In this section,

6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“appropriate percentage”, for a taxation year, means the lowest percentage referred to in subsection (2) that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; « *taux de base pour l'année* »

« impôt payable en vertu de la loi fédérale » Par un particulier au titre d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la définition « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant

“highest percentage”, for a taxation year, means the highest percentage referred to in subsection

(2) that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; « *taux le plus élevé* »

“income earned in the taxation year in the Yukon” means the income earned in the year in the Yukon as determined in accordance with the federal Regulations made for the purposes of the definition ‘income earned in the year in a province’ in subsection 120(4) of the federal Act; « *revenu gagné au Yukon dans l’année d’imposition* »

“income earned in the taxation year outside the Yukon” means income for the year minus income earned in the taxation year in the Yukon; « *revenu gagné hors du Yukon dans l’année d’imposition* »

“income for the year”, means

(a) in the case of an individual resident in Canada during only part of the taxation year in respect of whom section 114 of the federal Act applies in respect of the year or in the case of an individual not resident in Canada at any time in the taxation year, the individual’s income for the year as computed under subsection 120(3) of the federal Act, and

(b) in the case of any other individual, the individual’s income for the year as determined in accordance with, and for the purposes of, the federal Act; « *revenu pour l’année* »

“specific percentage” means

(a) 46% for the 2001 taxation year, and

(b) 44% for the 2002 and subsequent taxation year; « *taux spécifique* »

“tax payable under the federal Act”, by an individual for a taxation year, means the amount determined under the definition ‘tax otherwise payable under this Part’ in subsection 120(4) of the federal Act in respect of the individual for the year. « *impôt payable en vertu de la loi fédérale* »

ce particulier pour l’année. “*tax payable under the federal Act*”

« *revenu gagné au Yukon dans l’année d’imposition* » Désigne le revenu gagné au Yukon dans l’année, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « *revenu gagné au cours de l’année dans une province* » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. “*income earned in the taxation year in the Yukon*”

« *revenu gagné hors du Yukon dans l’année d’imposition* » Désigne le revenu pour l’année d’imposition, moins le revenu gagné au Yukon dans l’année d’imposition. “*income earned in the taxation year outside the Yukon*”

« *revenu pour l’année* » Désigne :

a) dans le cas d’un particulier qui n’habite au Canada que pendant une partie de l’année d’imposition visée par l’article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d’un particulier qui n’était pas résident du Canada à une date quelconque dans l’année d’imposition, son revenu pour l’année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale;

b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l’année, déterminé conformément à la loi fédérale et aux fins de celle-ci. “*income for the year*”

« *taux de base pour l’année* » Pour une année d’imposition, désigne le taux le plus bas visé au paragraphe (2) qui est applicable pour déterminer l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année. “*appropriate percentage*”

« *taux le plus élevé* » Pour une année d’imposition, désigne le taux le plus élevé visé au paragraphe (2) qui est applicable pour déterminer l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année. “*highest percentage*”

« *taux spécifique* » Pour une année d’imposition, désigne :

a) un taux de 46 pour cent pour l’année d’imposition 2001;

(2) The tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, is

(a) for the 2001 taxation year,

(i) 7.36% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$30,754,

(ii) \$2,263 plus 10.12% of the amount by which the amount taxable exceeds \$30,754 if the amount taxable exceeds \$30,754 and does not exceed \$61,509,

(iii) \$5,376 plus 11.96% of the amount by which the amount taxable exceeds \$61,509 if the amount taxable exceeds \$61,509 and does not exceed \$100,000, and

(iv) \$9,979 plus 13.34% of the amount by which the amount taxable exceeds \$100,000; and

(b) for the 2002 and subsequent taxation years

(i) 7.04% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$30,754,

(ii) \$2,165 plus 9.68% of the amount by which the amount taxable exceeds \$30,754 if the amount taxable exceeds \$30,754 and does not exceed \$61,509,

(iii) \$5,142 plus 11.44% of the amount by which the amount taxable exceeds \$61,509 if the amount taxable exceeds \$61,509 and does not exceed \$100,000, and

(iv) \$9,545 plus 12.76% of the amount by which the amount taxable exceeds \$100,000.

b) un taux de 44 pour cent pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes. "*specific percentage*"

(2) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, représente :

a) pour l'année d'imposition 2001 :

(i) 7,36 pour cent du montant imposable si le montant imposable n'excède pas 30 754 \$,

(ii) 2 263 \$ plus 10,12 pour cent du montant par lequel le montant imposable excède 30 754 \$ si le montant imposable excède 30 754 \$ et n'excède pas 61 509 \$,

(iii) 5 376 \$ plus 11,96 pour cent du montant par lequel le montant imposable excède 61 509 \$ si le montant imposable excède 61 509 \$ et n'excède pas 100 000 \$,

(iv) 9 979 \$ plus 13,34 pour cent du montant par lequel le montant imposable excède 100 000 \$ si le montant imposable excède 100 000 \$;

b) pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes :

(i) 7,04 pour cent du montant imposable si le montant imposable n'excède pas 30 754 \$,

(ii) 2 165 \$ plus 9,68 pour cent du montant par lequel le montant imposable excède 30 754 \$ si le montant imposable excède 30 754 \$ et n'excède pas 61 509 \$,

(iii) 5 142 \$ plus 11,44 pour cent du montant par lequel le montant imposable excède 61 509 \$ si le montant imposable excède 61 509 \$ et n'excède pas 100 000 \$,

(iv) 9 545 \$ plus 12,76 pour cent du montant par lequel le montant imposable

excède 100 000 \$.

(3) There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$A \times B$

where

A is the specific percentage for the year; and

B is the total of

(i) the amount added under section 120.3 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year;

(ii) the amount added under section 120.31 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year; and

(iii) the amount added under section 40 of the federal *Income Tax Application Rules* for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

(4) For the purpose of computing the tax payable by an individual for a taxation year, each amount expressed in dollars in a relevant provision shall be adjusted so that the amount to be used under the relevant provision for the year is the total of

(a) the amount that would, but for subsection (6) be the amount to be used under the relevant provision for the preceding taxation year; and

(b) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (a),

by

(3) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$A \times B$

où

A représente le taux spécifique pour l'année;

B représente le total :

(i) du montant ajouté en vertu de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

(ii) du montant ajouté en vertu de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

(iii) du montant ajouté en vertu de l'article 40 des *Règles d'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR fédérales) aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(4) Aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition, chacune des sommes exprimée en dollars dans une disposition applicable est rajustée de façon à ce que la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année soit égale au total :

a) de la somme qui serait, si ce n'était du paragraphe (6), la somme à utiliser en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition qui précède;

b) du produit de la somme visée à l'alinéa a), par le montant, rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, ou, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale, étant arrondis à la

(ii) the amount, adjusted in the prescribed manner and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

$$A/B - 1$$

where

A is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period that ended on September 30 next before that year, and

B is the Consumer Price Index for Canada for the 12-month period preceding the period mentioned in the description of A.

(5) In subsection (4), “relevant provision” means paragraph (2)(b), and subsections (9) to (25), (29) or (31).

(6) If an amount to which subsection (4) applies is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this subsection, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiple, to the higher multiple.

(7) In subsection (4), the Consumer Price Index for Canada for any 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), adjusted in the prescribed manner, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

troisième décimale supérieure, calculé selon la formule suivante :

$$A/B - 1$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant immédiatement cette année;

B représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois qui précède immédiatement la période visée à la description de A.

(5) Au paragraphe (4), « disposition applicable » désigne l'alinéa (2)b) et les paragraphes (9) à (25), (29) ou (31).

(6) Si une somme à laquelle le paragraphe (4) s'applique n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'elle est rajustée conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

(7) Au paragraphe (4), l'indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prescrite;

b) la division du total obtenu en vertu de l'alinéa a) par 12;

c) l'arrêt du résultat obtenu en vertu de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

(8) For the purpose of paragraph (4)(a), the amount to be used under the relevant provision for the 2001 taxation year is deemed to be

- (a) \$7,411.60485 with respect to subparagraph (i) of the description of B in subsections (9) and (12);
- (b) \$6293.26425 and \$629.8461, respectively, with respect to subparagraph (ii) of the description of B in subsections (9) and (12);
- (c) \$629.8461 with respect to the description of C in subsections (9) and (12);
- (d) \$7,411.60485 with respect to the description of B in subsection (15);
- (e) \$3,618.956263 with respect to the amount in subsection (25);
- (f) \$26,940.99135 with respect to the threshold amount in the description of B in subsection (25); and
- (g) \$1,677.5109 with respect to the description of C in subsection (29).

(9) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (10) there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

- (i) \$7,412 and
- (ii) the amount determined by the formula

$$\$6,293 - (C - \$630)$$

(8) Aux fins de l'alinéa (4)a), la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition 2001 est réputée être :

- a) 7 411,60485 \$ relativement au sous-alinéa (i) de la description de B aux paragraphes (9) et (12);
- b) 6 293,26425 \$ et 629,8461 \$ respectivement, relativement au sous-alinéa (ii) de la description de B aux paragraphes (9) et (12);
- c) 629,8461 \$ relativement à la description de C aux paragraphes (9) et (12);
- d) 7 411,60485 \$ relativement à la description de B au paragraphe (15);
- e) 3 618,956263 \$ relativement à la somme au paragraphe (25);
- f) 26 940,99135 \$ relativement au montant déterminant dans la description de B au paragraphe (25);
- g) 1 677,5109 \$ relativement à la description de C au paragraphe (29).

(9) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée par un particulier visé au paragraphe (10), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total de :

- (i) 7 412 \$,
- (ii) le montant qui résulte du calcul de :

$$6 293 \$ - (C - 630 \$)$$

où

where

C is the greater of \$630 and the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and his spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner for the year while married or in the common-law partnership and not so separated.

(10) Subsection (9) applies to an individual who, at any time in the taxation year,

(a) is married, supporting his spouse and not living separate and apart from the spouse because of a breakdown of their marriage; or

(b) is in a common-law partnership, supporting his common-law partner and not living separate and apart from the common-law partner because of a breakdown of their common-law partnership.

(11) Subsection 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of subsection (9).

(12) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by the individual referred to in subsection (10), there may be deducted an amount determined by the formula

$A \times B$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(i) \$7,412, and

(ii) the amount determined by the formula

C représente le plus élevé de 630 \$ et soit du revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année, soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

(10) Le paragraphe (9) s'applique à un particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition :

a) soit est une personne mariée qui subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;

b) soit vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.

(11) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (9).

(12) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (10), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$A \times B$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le total de :

(i) 7 412 \$;

(ii) du résultat du calcul suivant :

$6\,293 \$ - (C - 630 \$)$

\$6,293- (C - \$630)

où

where

C is the greater of \$630 and the dependent person's income for the year.

C représente le montant le plus élevé de 630 \$ et du revenu de la personne à charge pour l'année.

(13) Subsection (12) applies to an individual who does not claim a deduction for the taxation year because of subsection (9) and who at any time in the taxation year

(13) Le paragraphe (12) s'applique à un particulier qui ne demande pas de déduction pour l'année d'imposition en raison du paragraphe (9) et qui, à un moment de l'année d'imposition :

(a) is

a) d'une part :

(i) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or

(i) soit n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait,

(ii) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with his or her spouse or common-law partner, and who is not supported by that spouse or common-law partner; and

(ii) dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins;

(b) whether alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment in which the individual lives and actually supports in that establishment a person who, at that time,

(b) d'autre part, soit seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

(i) except in the case of a child of the individual, is resident in Canada,

(i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

(ii) is wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,

(ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,

(iii) is related to the individual, and

(iii) elle est liée au particulier,

(iv) except in the case of a parent or grandparent of the individual, is either under 18 years of age or so dependent because of mental or physical infirmity.

(iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

(14) Subsections 118(4) and (5) of the federal Act apply for the purposes of subsection (12).

(14) Les paragraphes 118(4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (12).

(15) Except in the case of an individual entitled to a deduction under subsection (9) and (12), for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year;
and

B is \$7,412.

(16) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (17), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year;
and

B is the amount determined by the formula

$$\$15,453 - C$$

where

C is the greater of \$11,953 and the particular person's income for the year.

(17) Subsection (16) applies to an individual who, at any time in the taxation year, alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person

(a) who has attained the age of 18 years before that time;

(b) who is

(15) Sauf dans le cas d'un particulier qui a droit à une déduction en vertu des paragraphes (9) et (12), aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente 7 412 \$.

(16) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (17), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$15\,453 \$ - C$$

où

C représente 11 953 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année.

(17) Le paragraphe (16) s'applique au particulier qui tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment;

b) elle est :

- (i) the individual's child or grandchild, or
- (ii) resident in Canada and is the grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner; and

- (i) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,
- (ii) soit le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce ou l'époux ou le conjoint de fait du particulier, résidant au Canada;

(c) who is

c) elle est :

- (i) the individual's parent or grandparent and has attained the age of 65 years before that time, or
- (ii) dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity.

- (i) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,
- (ii) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

(18) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of subsection (16).

(18) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (16).

(19) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (20), there may be deducted an amount determined by the formula

(19) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (20), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où

A is the appropriate percentage for the year; and

A représente le taux de base pour l'année;

B is the amount determined by the formula

B le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$\$8,466 - C$$

$$8\,466 \$ - C$$

where

où

C is the greater of \$4,966 and the dependant's income for the year.

C représente 4 966 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne à charge pour l'année.

(20) Subsection (19) applies to an individual who has any dependant for the taxation year who attained the age of 18 years before the end of the year and who was dependent on the individual because of mental or physical infirmity.

(20) Le paragraphe (19) s'applique à un particulier qui a une personne à charge pour l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

(21) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of subsection (19).

(22) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (23), there may be deducted the amount by which the amount that would be determined under subsection (16) or (19), as the case may be, exceeds the amount determined under subsection (12) in respect of the person.

(23) Subsection (22) applies to an individual entitled to a deduction in respect of a person because of subsection (12) and who would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, to a deduction because of subsection (16) or (19).

(24) Subsections 118(4), (5) and (6) of the federal Act apply for the purposes of subsection (22).

(25) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (\$3,619 - B)$$

where

A is the appropriate percentage for the year;
and

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$26,941 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the federal Act applies in computing that income.

b) elle était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique.

(21) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (19).

(22) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (23), il peut être déduit l'excédent éventuel du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe (16) ou (19), selon le cas, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe (12) relativement à la personne.

(23) Le paragraphe (22) s'applique au particulier qui a droit à une déduction relativement à une personne en raison du paragraphe (12) et qui aurait aussi droit, si ce n'était de l'alinéa 118(4)(c) de la loi fédérale, ainsi que cette disposition s'applique à la présente loi, à une déduction en raison du paragraphe (16) ou (19) relativement à la personne.

(24) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (22).

(25) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (3\,619 \$ - B)$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le montant qui représenterait 15 pour cent de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 941 \$ si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu.

(26) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year;
and

B is the lesser of \$1,000 and

(i) where the individual has attained the age of 65 years before the end of the year, the pension income received by the individual in the year, and

(ii) where the individual has not attained the age of 65 years before the end of the year, the qualified pension income received by the individual in the year.

(27) Subsections 118(7) and (8) of the federal Act apply for the purposes of subsection (26).

(28) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the federal Act for the year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;

C is the highest percentage for the year; and

D is the amount determined for D in the formula in subsection 118.1(3) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the

(26) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moins élevé de 1 000 \$ et du montant suivant :

(i) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année,

(ii) sinon, le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année.

(27) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (26).

(28) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit à la demande du particulier s'il n'excède pas le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moindre de 200 \$ et du montant déterminé pour D;

C représente le taux le plus élevé pour l'année;

D représente le montant déterminé pour D dans le calcul prévu au paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt

federal Act for the year.

payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

(29) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2(1) of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

(29) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (B - C) - D$$

$$A \times (B - C) - D$$

where

où

A is the appropriate percentage for the year;

A représente le taux de base pour l'année;

B is the amount determined for B in the formula in subsection 118.2(1) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year;

B représente le montant calculé pour B dans le calcul prévu au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;

C is the lesser of \$1,678 and 3% of the individual's income for the year; and

C représente le moindre de 1 678 \$ et de 3 pour cent du revenu pour l'année du particulier;

D is 31.28% for the 2001 taxation year and 29.92% for the 2002 and subsequent taxation years of the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

D représente 31,28 pour cent pour l'année d'imposition 2001 et 29,92 pour cent pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes du total de tous les montants dont chacun est le montant, s'il y a lieu, par lequel :

(i) the income for the year of a person, other than the individual and the individual's spouse or common-law partner, in respect of whom an amount is included in computing the individual's deduction under this subsection for the year;

(i) le revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et l'époux ou le conjoint de fait du particulier, à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour l'année;

exceeds

dépasse

(ii) the amount used for B in subsection (15) for the year.

(ii) le montant utilisé pour B au paragraphe (15) pour l'année.

(30) Subsections 118.2(2), (3) and (4) of the federal Act apply for the purposes of subsection (29).

(30) Les paragraphes 118.2(2), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (29).

(31) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a

(31) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier

taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 118.3 of the federal Act for that taxation year.

(32) Section 118.5 of the federal act applies for the purposes of this Act, except that any reference to “appropriate percentage” in that section is to be read as a reference to “appropriate percentage” as defined in subsection (1).

(33) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under subsections 118.6(2) and (3) of the federal Act for that taxation year.

(34) Section 118.61 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that

(a) an individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 2000 taxation year shall be the amount equal to the specific percentage for the 2001 taxation year of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the 2000 taxation year as determined under section 118.61 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year; and

(b) where an individual did not reside in the Yukon on the last day of the preceding taxation year, the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year shall be equal to the specific percentage of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 118.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(32) L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi au « taux de base pour l'année » dans cet article est présumé être un renvoi au « taux de base pour l'année » à la définition au paragraphe (1).

(33) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu des paragraphes 118.6(2) et (3) de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(34) L'article 118.61 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que :

a) les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l'année d'imposition 2000 sont le montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition 2000 calculés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

b) lorsqu'un particulier ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition pour l'année d'imposition précédente, les crédits d'impôt pour frais de scolarités et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente sont égaux au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente selon le

(35) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined for B in the formula in section 118.62 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year.

(36) Section 118.7 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to "appropriate percentage" in that section is to be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in subsection (1).

(37) Sections 118.8, 118.81 and 118.9 of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that

(a) for the purpose of section 118.81 of the federal Act, as that section applies for the purposes of this Act,

(i) the reference to \$800, or to the amount that it is amended to read, in subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 118.81(a) of the federal Act shall be read as a reference to \$368 for the 2001 taxation year and \$352 for the 2002 and subsequent taxation years, and

(ii) where a person did not reside in the Yukon on the last day of the taxation year, the tuition and education tax credits transferred for the taxation year by the person to an individual shall be equal to the specific percentage of the amount

calcul prévu à l'article 118.61 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(35) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant qui résulte du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant obtenu pour B résultant du calcul prévu à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

(36) L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi à « taux de base pour l'année » dans cet article est présumé être un renvoi au « taux de base pour l'année » à la définition au paragraphe (1).

(37) Les articles 118.8, 118.81 et 118.9 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, avec les ajustements suivants :

a) aux fins de l'article 118.81 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi :

(i) que le renvoi à 800 \$, ou au montant qui est modifié à titre d'interprétation, au sous-alinéa (ii) de la description de A à l'alinéa 118.81(a) de la loi fédérale est présumé être un renvoi à 368 \$ pour l'année d'imposition 2001 et 352 \$ pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes,

(ii) lorsqu'une personne ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés pour l'année d'imposition par la personne à un

determined in respect of the person under section 118.81 of the federal Act for that taxation year; and

(b) for the purpose of section 118.8 of the federal Act, as that section applies for the purposes of this Act, where in a taxation year an individual's spouse or common-law partner did not reside in the Yukon on the last day of the taxation year,

(i) the amount for B in the formula in section 118.8 of the federal Act, as that section applies for the purpose of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the specific percentage of the amount determined for B in the formula in section 118.8 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year, and

(ii) the amount for C in the formula in section 118.8 of the federal Act, as that section applies for the purpose of this Act, for the individual for the taxation year shall be equal to the specific percentage of the amount determined for C in the formula in section 118.8 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

(38) There may be deducted in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the specific percentage for the year; and

particulier sont égaux au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 118.81 de la loi fédérale pour l'année d'imposition;

b) aux fins de l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition :

(i) le montant pour B dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant calculé pour B dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition,

(ii) le montant pour C dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale, comme cet article s'applique aux fins de la présente loi, pour le particulier pour l'année d'imposition est égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant calculé pour C dans le calcul prévu à l'article 118.8 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(38) Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le taux spécifique pour l'année;

B is the amount that the individual may deduct for the taxation year under section 120.2 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act.

B représente le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.

(39) Section 121 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to "2/3" in that section of the federal Act shall be read as a reference to 30.7% for the purposes of this Act for the 2001 taxation year and 29.3% for the 2002 and subsequent taxation years.

(39) L'article 121 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 2/3 » dans cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 30,7 pour cent aux fins de la présente loi pour l'année d'imposition 2001 et 29,3 pour cent pour l'année d'imposition 2002 et les années subséquentes.

(40) For the purpose of computing tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 122.3 of the federal Act for that taxation year.

(40) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au montant résultant de la multiplication par le taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

(41) Section 118.91 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(41) L'article 118.91 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(42) Section 118.92 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(42) L'article 118.92 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(43) Section 118.93 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(43) L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(44) Section 118.94 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(44) L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(45) Section 118.95 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(45) L'article 118.95 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(46) Subsections 122(1) and (2) of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to "29%", or to the percentage that it is amended to read, in subsection 122(1) of the federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the "highest percentage" as defined in subsection (1).

(46) Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 29 pour cent », ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 122(1) de la loi fédérale est interprété, aux fins de la présente loi, comme un renvoi au « taux le plus élevé » à la définition au paragraphe (1).

(47) Subsection 122(1.1) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(47) Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(48) Subsection 128(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

(48) Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(49) Section 120.4 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to "29%", or to the percentage that is amended to read, in subsection 120.4(2) of the federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the 'highest percentage' as defined in subsection (1).

(49) L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que le renvoi à « 29 pour cent », ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale est réputé être, aux fins de la présente loi, un renvoi au « taux le plus élevé » à la définition au paragraphe (1).

(50) If an individual is required to pay tax under section 127.5 of the federal Act in respect of a taxation year, there shall be added to the individual's tax payable under this Part for the taxation year an amount determined by the formula

(50) Si un particulier est requis de payer l'impôt en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale relativement à une année d'imposition, il doit être ajouté à l'impôt payable du particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où

A is the specific percentage for the year; and

A représente le taux spécifique pour l'année;

B is the individual's additional tax for the taxation year determined pursuant to subsection 120.2(3) of the federal Act.

B représente l'impôt additionnel du particulier pour l'année d'imposition déterminé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale.

(51) Notwithstanding subsections (1) to (4), the tax payable under subsections (1) to (50) for a taxation year by an individual referred to in subsection (52) who resided in the Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year outside the Yukon, or who did not reside in the Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year in the Yukon, shall be the amount determined by the formula

(51) Malgré les paragraphes (1) à (4), l'impôt payable en vertu des paragraphes (1) à (50) pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (52) qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition et qui avait gagné un revenu à l'extérieur du Yukon dans l'année d'imposition ou qui ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition et qui avait gagné un revenu au Yukon dans l'année d'imposition représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

$$A \times B/C$$

where

où

A is the tax otherwise payable by the individual under subsection (1) to (50);

A représente l'impôt autrement payable par le particulier en vertu des paragraphes (1) à (50);

B is the individual's income earned in the taxation year in the Yukon; and

C is the individual's income for the year.

(52) Subsection (51) applies to an individual

(a) who resided in the Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year outside the Yukon; or

(b) who did not reside in the Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year in the Yukon.

(53) An individual who, under the federal Act, pays tax computed in accordance with subsection 117(6) of that Act may, in lieu of the tax as calculated under this subsection pay a tax determined in accordance with the prescribed rules.

(54) Where an individual resided in the Yukon on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which any non-business-income tax was paid by him to the government of a country other than Canada, he may deduct from the tax payable by him under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by him for the year to the government of such other country exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount claimed by him as a deduction for that year under subsection 126(1) or 180.1(1.1) of the federal Act; and

(b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that

(i) the aggregate of the taxpayer's incomes from sources in that country, excluding

B représente le revenu gagné par le particulier au Yukon dans l'année d'imposition;

C représente le revenu gagné par le particulier pour l'année.

(52) Le paragraphe (51) s'applique à un particulier :

a) soit qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné hors du Yukon dans l'année d'imposition;

b) qui ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition.

(53) Le particulier tenu, en application de la loi fédérale, de payer un impôt calculé conformément au paragraphe 117(6) de cette loi peut, au lieu de l'impôt prévu au présent paragraphe, payer un impôt déterminé à partir d'une table établie selon les règles prescrites.

(54) Le particulier qui résidait au Yukon le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu qu'il avait gagné dans un pays autre que le Canada, une partie à l'égard de laquelle il a payé au gouvernement du pays étranger un impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise peut alors, pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en application de la présente loi, déduire un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays, qui est en sus du montant réclamé en vertu de la loi fédérale à titre de déduction pour cette année d'imposition au titre du paragraphe 126(1) ou 180.1(1.1) de cette loi;

b) la proportion de l'impôt par ailleurs payable au titre de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :

(i) le total des revenus qu'a tirés le

any portion thereof that was deductible by him under subparagraph 110(1)(f)(i) of the federal or in respect of which an amount was deductible by under section 110.6 of the federal Act

(A) for that year, if section 114 of the federal Act is not applicable, or

(B) if section 114 of the federal Act is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph(a) of that section,

on the assumption that

(C) no businesses were carried on by him in that country,

(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the federal Act in computing his income for the year; and

(E) his income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(I)(c) and (d) of the federal Act for the year,

is of

(ii) the taxpayer's income earned in the Yukon

(A) in the year, if section 114 of the federal Act is not applicable, or

(B) if section 114 of the federal Act is applicable in the period or periods of the year referred to in paragraph (a) thereof,

minus any amount deductible by him under paragraph 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the federal Act or deductible by him under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f), or (j) of section 112 of the federal Act in respect of such period or periods, as the case may be.

contribuable de sources situées dans ce pays-là, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire pour l'année en vertu du sous-alinéa 110(1)f(i) ou de l'article 110.6 de la loi fédérale

(A) pour cette année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas,

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article,

en supposant :

(C) qu'il n'a exploité aucune entreprise dans ce pays-là,

(D) qu'aucun montant n'a été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,

(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'était pas tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre pour l'année en vertu des alinéas 122.3(I)c) et d) de la loi fédérale pour cette année, par rapport

(ii) au revenu du contribuable gagné au Yukon :

(A) au cours de l'année, si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas,

(B) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique, pendant la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article,

moins toute somme déductible par lui en vertu de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible par lui en vertu des alinéas 110(1)d), d.1), d.2), d.3), f), ou de l'alinéa j) de l'article 112 de la loi fédérale, à l'égard de la ou des périodes en question, selon le cas.

(55) For the purpose of subsection (54), “tax payable” and “tax otherwise payable” by a taxpayer for a taxation year mean the amount that would, but for section 127.4 of the federal Act, be the tax payable under this Act by the taxpayer for the year.

(55) Pour l'application du paragraphe (54), « impôt payable » et « impôt par ailleurs payable » désignent le montant qui serait, n'était l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi.

(56) For the purposes of subsection (54), the non-business-income tax paid by a taxpayer to the government of a country other than Canada in respect of the taxpayer's income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the taxpayer to the government of that country in respect of that year as determined under the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the federal Act. *S.Y. 2002, c.10, s.2 and 3; S.Y.2001, c.18, s.3.*

(56) Pour l'application du paragraphe (54), l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'un contribuable a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année est l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'il a payé au gouvernement de ce pays à l'égard de cette année, calculé conformément à la définition d'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale. *L.Y. 2002, ch. 10, art. 2 et 3; L.Y. 2001, ch. 18, art. 3*

Surcharge

7 In addition to the income tax payable by an individual for the taxation year computed in accordance with section 6, every individual shall pay a personal income tax in respect of the 1993 and subsequent taxation years equal to five per cent of the amount, if any, by which the tax computed under section 5 for the taxation year exceeds \$6,000, before any deductions authorized by subsection 6(55) or section 11. *S.Y. 2001, c.18, s.4; S.Y. 1993, c.8, s.2.*

Surtaxe

7 Tout particulier doit, en plus de l'impôt sur le revenu payable pour l'année d'imposition calculé en conformité avec l'article 6, payer, pour 1993 et pour chaque année d'imposition suivante, cinq pour cent du montant par lequel son revenu pour l'année d'imposition calculé en conformité avec l'article 5 dépasse 6 000 \$ avant les déductions permises en application du paragraphe 6(55) et de l'article 11. *L.Y. 2001, ch. 18, art. 4; L.Y. 1993, ch. 8, art. 2*

Low Income Family Tax Credit

8(1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Act, by an eligible individual for a taxation year, the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) \$300

exceeds

(ii) 3 per cent of the amount, if any, by which the individual's income for the year exceeds \$15,000; and

Crédit d'impôt pour familles à faible revenu

8(1) Un particulier admissible peut déduire de son impôt par ailleurs payable en conformité avec la présente loi pour une année d'imposition la moindre des sommes suivantes :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 300 \$,

(ii) trois pour cent de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur la somme de 15 000 \$;

(b) 80 per cent of the tax otherwise payable under this Act by the individual for the year.

(2) For the purpose of subsection (1), an eligible individual for a taxation year means an individual who is resident in the Yukon on the last day of the year, other than

(a) an individual who has a cohabiting spouse at the end of the year whose income for the year exceeds the individual's income for the year, and who has filed a return of income under this Act for the year (other than a return of income filed pursuant to subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4) of the federal act);

(b) an individual who has a cohabiting spouse at the end of the year when the individual and the spouse have elected under subsection (3) to treat the spouse as having an income for the year that exceeds the individual's income for the year; and

(c) a trust.

(3) If an individual's income for a taxation year is equal to the income for the year of a person who is the individual's cohabiting spouse at the end of the year, no amount is deductible under this section from the tax otherwise payable under this Act for the year by the individual or the person unless they jointly elect to treat one of them as having an income for the year that exceeds the income of the other for the year.

(4) In this section, "cohabiting spouse" means a cohabiting spouse as defined in section 122.6 of the federal act.

(5) For the purposes of this section, if at any time in a taxation year an individual becomes bankrupt, the individual's income for the year includes the individual's income for the individual's taxation year that began on January 1 of the calendar year that includes that time. *S.Y. 2000, c.3, s.5; S.Y. 1999, c.4, s.2.*

b) 80 pour cent de l'impôt par ailleurs payable par le particulier pour l'année.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « particulier admissible » s'entend d'un particulier qui réside au Yukon le dernier jour de l'année, à l'exception des personnes suivantes :

a) le particulier qui, à la fin de l'année, a un conjoint visé dont le revenu pour l'année est supérieur au sien et qui a produit une déclaration de revenu conformément à la présente loi pour l'année, autre qu'une déclaration produite au titre du paragraphe 70(2), de l'alinéa 104(23)(d) ou 128(2)(e) ou du paragraphe 150(4) de la loi fédérale;

b) le particulier qui a un conjoint visé à la fin de l'année et qui, de pair avec son conjoint, a choisi en vertu du paragraphe (3) de considérer le revenu du conjoint visé pour l'année comme étant supérieur à celui du particulier pour l'année;

c) une fiducie.

(3) Lorsque le revenu d'un particulier qui est marié pour une année d'imposition est égal à celui de son conjoint, aucune déduction n'est permise, ni par l'un ni par l'autre, au titre du présent article, de l'impôt par ailleurs payable en conformité avec la présente loi pour l'année, à moins qu'ils aient tous deux choisi de considérer le revenu de l'un d'eux seulement comme étant supérieur à celui de l'autre pour l'année.

(4) Pour l'application du présent article, l'expression « conjoint visé » s'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale.

(5) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite. *L.Y. 2000, ch. 3, art. 5; L.Y. 1999, ch. 4, art. 2*

Yukon Child Benefit

9(1) In this section,

“adjusted income” means adjusted income as defined in section 122.6 of the federal act;
« *revenu modifié* »

“base taxation year” means a base taxation year as defined in section 122.6 of the federal act;
« *année de base* »

“cohabiting spouse” means a cohabiting spouse as defined in section 122.6 of the federal act;
« *conjoint visé* »

“eligible individual” means an eligible individual as defined in section 122.6 of the federal act; « *particulier admissible* »

“qualified dependent” means a qualified dependent as defined in section 122.6 of the federal act; « *personne à charge admissible* »

“return of income” means a return of income as defined in section 122.6 of the federal act.
« *déclaration de revenu* »

(2) Despite paragraph 1(7)(i), a reference to “Canada” in the definitions “eligible individual” and “return of income” in section 122.6 of the federal act as they apply for the purposes of this section shall not be read as a reference to “Yukon”.

(3) An overpayment on account of a person’s liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year if

(a) the person, and if the Commissioner so demands, the person’s cohabiting spouse at the end of the year have filed a return of income for the year; and

(b) the person was resident in the Yukon for a period that began before the first day of the month and that included that day.

Prestation fiscale du Yukon pour enfants

9(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« année de base » S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. “*base taxation year*”

« conjoint visé » S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. “*cohabiting spouse*”

« déclaration de revenu » S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. “*return of income*”

« particulier admissible » S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. “*eligible individual*”

« personne à charge admissible » S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. “*qualified dependent*”

« revenu modifié » S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. “*adjusted income*”

(2) Malgré l’alinéa 1(7)i), la mention du mot « Canada » dans les définitions de « particulier admissible » et de « déclaration de revenu » à l’article 122.6 de la loi fédérale, dans la mesure où elles s’appliquent aux fins du présent article, ne vaut pas mention du mot « Yukon ».

(3) Un paiement en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente partie pour l’année est réputé se produire au cours d’un mois par rapport auquel l’année est l’année de base si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne et, sur demande du ministre, son conjoint visé à la fin d’une année d’imposition produisent une déclaration de revenu pour l’année;

b) la personne résidait au Yukon pendant une période qui a commencé avant le premier jour du mois et qui comprenait ce jour.

(4) The overpayment deemed under subsection (3) to have arisen during a month on account of a person's liability under this Act is the amount determined by the formula

$$1/12 (A-B)$$

when

A is the product obtained by multiplying an amount prescribed for the year by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month, and

B is five per cent (or if the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, two and one-half per cent) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds an amount prescribed for the year.

(5) Subsection 122.61(2), paragraph 122.61(3)(a) and subsections 122.61(3.1), 122.62(1), (2) and (4) and 152(3.2) and (3.3) of the federal act apply for the purposes of this section with any modifications the circumstances require.

(6) For the purpose of determining an amount deemed under this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act, subsections 122.62(5) and (6) of the federal act apply with any modifications the circumstances require.

(7) A refund of an amount deemed by this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act for a taxation year

- (a) cannot be charged or given as security;
- (b) cannot be assigned except pursuant to a prescribed Act;
- (c) cannot be garnished or attached;

(4) Le paiement en trop qui est réputé en vertu du paragraphe (3) se produire au cours d'un mois au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi correspond au résultat du calcul suivant :

$$1/12 (A-B)$$

où :

A représente le produit du montant prévu par règlement pour l'année par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

B représente cinq pour cent (ou 2,5 pour cent, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur le montant prévu par règlement, du revenu modifié de la personne pour l'année.

(5) Le paragraphe 122.61(2), l'alinéa 122.61(3)(a) et les paragraphes 122.61(3.1), 122.62(1), (2) et (4), 152(3.2) et (3.3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article avec les adaptations qui s'imposent.

(6) Aux fins de la détermination des montants réputés par le présent article être des paiements en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi, les paragraphes 122.62(5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent.

(7) Le remboursement d'un montant réputé par le présent article être un paiement en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition :

- a) ne peut être grevé ni donné pour sûreté;
- b) est incessible sauf en application d'une loi prescrite;
- c) ne peut être saisi-arrêté;

(d) is exempt from execution and seizure;
and

d) ne peut faire l'objet d'un bref d'exécution
et de saisie;

(e) cannot be retained by way of deduction
or set-off pursuant to the *Financial
Administration Act*.

e) ne peut être retenu par voie de déduction
ou de compensation en application de la *Loi
sur la gestion des finances publiques*.

(8) The Commissioner in Executive Council
may specify the forms that are to be used for the
purposes of this section. *S.Y. 1999, c.4, s.12*.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut
indiquer quelles formules il faut utiliser aux fins
du présent article. *L.Y. 1999, ch. 4, art. 12*

Corporation income tax

Impôt sur le revenu des sociétés

10(1) The tax payable under this Act by a
corporation for a taxation year is the total of

10(1) Pour une année d'imposition, l'impôt
payable par une société au titre de la présente loi
s'établit comme suit :

(a) 2 ½ % of the corporation's Canadian
manufacturing and processing profits earned
in the year in the Yukon,

a) 2,5 pour cent des bénéfices de fabrication
et de transformation au Canada gagnés au
Yukon au cours de l'année;

(b) 6% of the amount, if any, by which

b) six pour cent du montant de l'excédent
éventuel du montant visé au sous-
alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) an amount calculated by allocating to
the Yukon, on the same basis as set out in
the regulations made for the purposes of
the definition of 'taxable income earned
in the year in a province' in subsection
124(4) of the federal Act, a portion of the
least of the amounts, if any, determined
under paragraphs 125(1)(a) to (c) of the
federal Act in respect of the corporation
for the year

(i) un montant calculé, par attribution au
Yukon, dans les mêmes conditions que
l'on retrouve aux règlements d'application
de la définition de « revenu imposable
gagné au cours de l'année dans une
province » au paragraphe 124(4) de la loi
fédérale, une partie du moindre des
montants, s'il y a lieu, calculés
conformément aux alinéas 125(1)a) à c)
de la loi fédérale, à l'égard de la société au
cours de l'année,

exceeds

(ii) the corporation's Canadian
manufacturing and processing profits
earned in the year in the Yukon, and

(ii) les bénéfices de fabrication et de
transformation de la société au Canada
gagnés au Yukon au cours de l'année;

(c) 15% of the amount, if any, by which the
corporation's taxable income earned in the
year in the Yukon exceeds the total of

c) 15 pour cent du montant de l'excédent
éventuel du revenu imposable gagné au
Yukon au cours de l'année sur le total des
alinéas (i) et (ii) :

(i) the corporation's Canadian
manufacturing and processing profits
earned in the year in the Yukon, and

(i) les bénéfices de fabrication et de
transformation de la société au Canada
gagnés au Yukon au cours de l'année,

(ii) the excess, if any, determined under
paragraph (b) in respect of the
corporation for the year.

(ii) l'excédent éventuel, calculé conformément à l'alinéa b), à l'égard de la société pour l'année.

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation's Canadian manufacturing and processing profits earned in a taxation year in the Yukon are its Canadian manufacturing and processing profits for the year (within the meaning assigned by subsection 125.1(3) of the federal Act) multiplied by the proportion that its taxable income earned in the year in the Yukon bears to the corporation's taxable income earned in the year.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada, gagnés au Yukon au cours d'une année d'imposition, sont les bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada pour l'année — au sens du paragraphe 125.1(3) de la loi fédérale — multipliés par la proportion représentée par son revenu imposable gagné au Yukon dans l'année par rapport au revenu imposable de la société gagné au cours de l'année.

(3) In this section,

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“taxable income earned in the year” of a corporation means the corporation's taxable income earned in the year in a province (within the meaning assigned by subsection 124(4) of the federal Act); « *revenu imposable gagné au cours de l'année* »

« *revenu imposable gagné au cours de l'année* »
Le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par une société (au sens du paragraphe 124(4) de la loi fédérale). “*taxable income earned in the year*”

“taxable income earned in the year in the Yukon” of a corporation means its taxable income earned in the year in the Yukon as determined in accordance with the regulations made for the purposes of the definition ‘taxable income earned in the year in a province’ in subsection 124(4) of the federal Act. « *revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon* »

« *revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon* » Le revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon par une société et déterminé en conformité avec les règlements d'application de la définition de « *revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province* » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. “*taxable income earned in the year in the Yukon*”

(4) If the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in the Yukon at any time in the taxation year includes income described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the federal act from sources in a country other than Canada (in this section referred to as “foreign investment income”) and if the corporation has claimed a deduction under subsection 126(1) of the federal act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of

(4) Pour une année d'imposition, lorsque le revenu d'une société qui tenait un établissement permanent au Yukon à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)b)(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelés « *revenu de placement étranger* » au présent article) et que la société a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placement étranger, la société peut déduire de l'impôt par ailleurs payable pour l'année en conformité avec la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

(a) 15 per cent of the product of

(i) the foreign investment income of the

corporation for the year from sources in the country, and

(ii) that proportion of the taxable income earned in the year by the corporation that is determined to have been earned in the year in the Yukon in accordance with regulations referred to in paragraph 124(4)(a) of the federal act; and

(b) that proportion of the amount by which the part of any non-business income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada (except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation) exceeds the amount of the deduction claimed by the corporation under subsection 126(1) of the federal act that

(i) the taxable income earned in the year in the Yukon by the corporation as determined in accordance with regulations referred to in paragraph 124(4)(a) of the federal act

is of

(ii) the aggregate of the taxable income earned in the year in each province by the corporation as determined in accordance with regulations referred to in paragraph 124(4)(a) of the federal act.

(5) The reference to 15 per cent in paragraph (4)(a) shall be deemed to be 13 per cent for the 1993 taxation year.

(6) If the income of a corporation for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (4) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the

a) 15 pour cent du produit des éléments suivants :

(i) le revenu de placement étranger que la société a, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays,

(ii) la fraction du revenu imposable gagné par la société au cours de l'année et déterminé comme ayant été gagné au cours de l'année au Yukon conformément aux règlements visés à l'alinéa 124(4)a) de la loi fédérale;

b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par la société, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada (à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l'égard d'un revenu provenant des actions du capital-actions d'une filiale de la société à l'étranger) sur le montant de la déduction réclamée par la société en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente :

(i) le revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon par la société et déterminé conformément aux règlements visés à l'alinéa 124(4)a) de la loi fédérale,

par rapport :

(ii) au total du revenu imposable gagné au cours de l'année par la société dans chaque province et déterminé conformément aux règlements visés à l'alinéa 124(4)a) de la loi fédérale.

(5) La mention de 15 pour cent à l'alinéa (4)a) est réputée être 13 pour cent pour l'année d'imposition 1993.

(6) Lorsque le revenu d'une société pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (4) s'interprète comme prévoyant des déductions

countries other than Canada.
S.Y. 2000, c.14, s.5; S.Y. 1993, c.8, s.8 and 9;
R.S., c.90, s.4.

distinctes à l'égard de chacun de ces autres pays.
L.Y. 2000, ch. 14, art. 5; L.Y. 1993, ch. 8, art. 8
et 9; L.R., ch. 90, art. 4

Political contributions

Contributions politiques

11(1) In this section,

11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“amount contributed” means a contribution for Yukon political purposes to a registered political party or candidate in the form of cash or a negotiable instrument issued by the person making the contribution, but does not include a contribution made by an official of a registered political party or an agent of a candidate (in their capacity as official or agent, as the case may be) to another official or agent, as the case may be; « *contribution monétaire* »

« candidat » Candidat présenté à une élection en conformité avec la *Loi sur les élections* en vue de combler un siège à l'Assemblée législative. Y est assimilé un député. “*candidate*”

“candidate” means a candidate for election to the Legislative Assembly who has been nominated as a candidate under the *Elections Act* and includes a person who is a member of the Legislative Assembly; « *candidat* »

« contribution monétaire » Contribution versée à un parti politique enregistré ou à un candidat à des fins politiques au Yukon, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par celui qui fait la contribution. Est exclue de la présente définition la contribution versée par un dirigeant d'un parti politique enregistré ou l'agent d'un candidat (en sa qualité de dirigeant ou d'agent, selon le cas) à un autre dirigeant ou agent, selon le cas. “*amount contributed*”

“registered political party” means a political party registered under the *Elections Act*. « *parti politique enregistré* »

« parti politique enregistré » Parti politique enregistré en conformité avec la *Loi sur les élections*. “*registered political party*”

(2) There may be deducted, from the tax otherwise payable by a taxpayer under this part for a taxation year, in respect of the aggregate of all amounts, each of which is an amount contributed by the taxpayer in the year to a registered political party or to a candidate at an election of a member to serve in the Legislative Assembly (in this section referred to as “the aggregate”)

(2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, au titre du total de tous les montants qu'il a versés au cours de l'année à un parti politique enregistré ou à un candidat lors d'une élection des députés à l'Assemblée législative (appelé « le total » au présent article), un montant égal :

(a) 75 per cent of the aggregate if the aggregate does not exceed \$100;

a) soit à 75 pour cent du total, si celui-ci ne dépasse pas 100 \$;

(b) \$75 plus 50 per cent of the amount by which the aggregate exceeds \$100 if the aggregate exceeds \$100 and does not exceed \$550; or

b) soit à 75 \$, plus 50 pour cent de la différence entre 100 \$ et le total, si celui-ci dépasse 100 \$, sans dépasser 550 \$;

(c) the smaller of

c) soit le moindre des montants suivants :

(i) 300 \$ plus 33 1/3 pour cent de la différence entre le total et 550 \$,

(i) \$300 plus 33 1/3 per cent of the amount by which the aggregate exceeds \$550, and

(ii) \$500,

if payment of each amount contributed that is included in the aggregate is proved by filing receipts with the Minister, signed by an official of the registered political party or by an agent of the candidate, as the case may be.

(3) If a person was at the end of a taxation year of a partnership, a member of the partnership, their share of any amount contributed by the partnership in that taxation year that would, if the partnership were a person, be an amount contributed under this section, shall for the purposes of this section be deemed to be an amount contributed by the taxpayer in their taxation year in which the taxation year of the partnership ended. *S.Y. 1999, c.13, s.432 and 433; R.S., c.90, s.5.*

First Nation Income Tax Credit

12(1) In this section,

“final agreement” means an agreement and a subsequent agreement as defined in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*; « *entente définitive* »

“tax otherwise payable” by an individual for a taxation year means the amount that would be the tax, including the surtax, payable under this Act by the individual for the taxation year, computed as if the individual were not entitled to a deduction under section 11 or this section. « *impôt par ailleurs payable* »

“Yukon First Nation” means a Yukon First Nation as defined in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*; « *première nation du Yukon* »

(2) An individual may deduct from their tax otherwise payable for a taxation year, the prescribed percentage of their tax otherwise

(ii) 500 \$,

si le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total est prouvé en produisant au ministre les reçus portant la signature d'un dirigeant du parti politique enregistré ou d'un agent du candidat, selon le cas.

(3) Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'une société de personnes, une personne en était associée, sa part de la contribution monétaire versée par la société de personnes au cours de cette année d'imposition qui serait, si la société de personnes était une personne, une contribution monétaire au sens du présent article, est réputée pour l'application du présent article être une contribution monétaire versée par le contribuable pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes a pris fin. *L.Y. 1999, ch. 13, art. 432 et 433; L.R., ch. 90, art. 5*

Crédit d'impôt relatif aux premières nations

12(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« entente définitive » Entente et entente ultérieure au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. “*final agreement*”

« impôt par ailleurs payable » À l'égard d'un particulier, l'impôt qu'il serait tenu de payer, y compris la surtaxe, en conformité avec la présente loi pour une année d'imposition s'il n'était pas tenu compte de l'article 11 ni du présent article dans le calcul de cet impôt. “*tax otherwise payable*”

« première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*”

(2) Un contribuable peut déduire de son impôt par ailleurs payable pour une année d'imposition un pourcentage — lequel est prévu

payable for that year if,

- (a) they were a resident, on settlement land, of a Yukon First Nation on the last day of that year; or
- (b) having ceased to be a resident of Canada at any time in that year, they were a resident on settlement land on the last day of their residency in Canada, and

the Yukon First Nation has made a final agreement and enacted or adopted an income tax Act as one of its laws, and made a tax sharing agreement that is in effect with the Government of the Yukon. *S.Y. 1999, c.4, s.3.*

Small Business Investment Tax Credit

13(1) In this section,

“active business” has the meaning assigned to that expression by subsection 125(7) of the federal Act. « *entreprise exploitée activement* »

“cooperative corporation” has the same meaning as in section 136 of the federal act; « *société coopérative* »

“eligible investor” for a taxation year means an individual (other than a trust or estate) who is resident in the Yukon on the last day of the year and who reached 19 years of age on or before that day; « *investisseur admissible* »

“eligible small business corporation” at any time means a corporation if,

- (a) throughout the taxation year that includes that time, the corporation is a private corporation or a cooperative corporation,
- (b) at the end of the year, the corporation maintains a permanent establishment in the Yukon through which it carries on an active business, other than the professional practice of an accountant, chiropractor, dentist, lawyer, medical doctor, or veterinarian,
- (c) throughout the year, the total of all

aux règlements — de son impôt par ailleurs payable pour l'année s'il résidait sur une terre visée par un règlement d'une première nation du Yukon à la date prévue soit à l'alinéa a), soit à l'alinéa b), et que la première nation a conclu une entente définitive, a adopté une loi de l'impôt sur le revenu et a conclu une entente de partage fiscal — laquelle est en vigueur — avec le gouvernement du Yukon :

- a) le dernier jour de l'année en question;
- b) si pendant l'année il a cessé de résider au Canada, le dernier jour de résidence au Canada. *L.Y. 1999, ch. 4, art. 3*

Crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise

13(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise » À l'égard d'une valeur mobilière, s'entend du certificat délivré en application du paragraphe (10). “*small business corporation investment tax credit certificate*”

« déclaration de revenu » Ne s'entend pas d'une déclaration de revenu produite au titre du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) de la loi fédérale. “*return of income*”

« entreprise exploitée activement » S'entend au sens du paragraphe 125(7) de la loi fédérale. “*active business*”

« fiducie admissible » S'agissant d'un particulier, à l'égard d'une valeur mobilière, s'entend :

- a) soit d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le particulier, sauf un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait (s'entend au sens du paragraphe 146(1) de la loi fédérale aux fins de la présente définition) quant à un autre particulier;
- b) soit d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le

amounts, each of which is the cost amount to the corporation of a tangible property located in the Yukon, is not less than 50 per cent of the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a tangible property,

(d) 50 per cent or more of the wages and salaries paid by the corporation in the year to its employees is reasonably attributable to duties performed by the employees in the Yukon,

(e) immediately after that time the total of the cost amounts to the corporation of all of its properties (other than money) plus the amount of money owned by the corporation does not exceed \$25,000,000, and

(f) any conditions prescribed in respect of the corporation are satisfied; « *société admissible exploitant une petite entreprise* »

“qualified investment” of an individual means a security issued by an eligible small business corporation to the individual that is

(a) a common share of the capital stock of the corporation that is not a taxable preferred share and that gives the shareholder the right to vote under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation,

(b) a share of a cooperative corporation, or

(c) a debt obligation of the corporation, if

(i) in the event of the liquidation or winding-up of the corporation, the obligation would be subordinate in right of payment to all other debt obligations of the corporation, except obligations held by shareholders of the corporation and obligations that rank equally with the debt obligation,

(ii) the terms of the obligation or of any agreement relating to the obligation do not restrict the corporation from incurring other indebtedness,

particulier ou son conjoint est le rentier et qui est un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait quant au particulier ou à son conjoint, si le particulier et nul autre inclut le coût de la valeur mobilière dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise pour une année d'imposition. “*qualifying trust*”

« investisseur admissible » À l'égard d'une année d'imposition, particulier — autre qu'une fiducie ou une succession — qui est résident du Yukon le dernier jour de l'année et qui, à cette même date, est âgé d'au moins 19 ans. “*eligible investor*”

« placement admissible » S'agissant d'un particulier, s'entend des valeurs mobilières suivantes émises à ce particulier par une société admissible exploitant une petite entreprise :

a) une action ordinaire du capital-actions de la société, autre qu'une action privilégiée imposable qui donne à l'actionnaire le droit de vote dans toutes les circonstances à une assemblée annuelle des actionnaires de la société;

b) une action d'une société coopérative;

c) un titre de créance de la société, si :

(i) en cas de liquidation de la société, la créance serait subordonnée pour ce qui est du droit de paiement à tous les autres titres de créance de la société, à l'exception des titres détenus par les actionnaires de la société et ceux qui ont rang égal avec le titre de créance,

(ii) les conditions du titre ou de toute entente y afférent n'empêchent pas la société de contracter d'autres dettes,

(iii) le titre n'est pas garanti ou n'est garanti que par une charge flottante grevant les biens de la société,

(iv) immédiatement après le moment de l'émission du titre de créance, le total de tous les montants non payés sur le capital de tous les titres de créance émis par la

(iii) the obligation is unsecured or secured only by a floating charge on the property of the corporation, and

(iv) at the time that is immediately after the time at which the obligation is issued, the total of amounts outstanding on account of the principal amount of all debt obligations issued by the corporation that are qualified investments of the individual, does not exceed the total cost to the individual of all shares issued by the corporation that are qualified investments of the individual,

if

(d) all the consideration received by the corporation for the issuance of the security is money,

(e) the corporation does not provide any form of financial assistance to the individual to enable the individual to acquire, or to assist the individual in acquiring, the security,

(f) during the period that began one year before the particular time at which the security was issued and that ends one year after the particular time,

(i) the corporation does not redeem, acquire or cancel a share of its capital stock that was owned at any time in the period by the individual or pay an amount on a reduction of the paid up capital in respect of such a share, and

(ii) the corporation does not repay an amount on account of the principal amount of a debt obligation that was owned at any time in the period by the individual,

(g) immediately after the acquisition of the security by the individual, the individual is dealing at arm's length with the corporation,

(h) the corporation uses the amount it receives from the issuance of the security to carry on an active business in the Yukon, and

société qui sont des placements admissibles du particulier ne dépasse pas le coût total engagé par le particulier à l'égard de toutes les actions émises par la société qui sont des placements admissibles du particulier,

si :

d) toute la contrepartie reçue par la société pour l'émission de la valeur mobilière est de l'argent;

e) la société n'accorde aucune aide financière au particulier dans le but de lui permettre d'acheter ou de l'aider à acheter la valeur mobilière;

f) durant la période qui a commencé un an avant le moment où la valeur mobilière a été émise et qui se termine un an après ce moment :

(i) la société ne rachète pas, n'acquiert pas, ni annule une action de son capital-actions que détenait le particulier à tout moment ou ne paie aucun montant en vue de réduire le capital versé à l'égard de cette action,

(ii) la société ne rembourse pas un montant sur le capital d'un titre de créance qui appartenait à tout moment au particulier;

g) immédiatement après l'acquisition de la valeur mobilière par le particulier, celui-ci n'avait aucun lien de dépendance avec la société;

h) la société utilise le montant qu'elle reçoit au titre de l'émission de la valeur mobilière pour exploiter une entreprise active au Yukon, mais non pas aux fins suivantes :

(i) verser un dividende,

(ii) racheter, acquérir ou annuler une action de son capital-actions,

(iii) payer un montant en réduction du capital versé au titre d'une action de son

not to

- (i) pay a dividend,
- (ii) redeem, acquire, or cancel a share of its capital stock,
- (iii) pay an amount on the reduction of the paid up capital in respect of a share of its capital stock,
- (iv) pay or settle an amount owed by the corporation to a shareholder or director of the corporation or to another corporation,
- (v) make a loan or acquire indebtedness, or
- (vi) make a payment of any kind to a person with whom the corporation does not deal at arm's length, and

(i) any conditions prescribed in respect of the security are satisfied; « *placement admissible* »

“qualifying trust” of an individual in respect of a security means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1) of the federal act) in relation to another individual, or

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual's spouse is the annuitant, that is a spousal plan in relation to the individual or the individual's spouse, if the individual and no other person includes the cost of the security in determining the amount of a small business investment tax credit for a taxation year; « *fiducie admissible* »

“return of income” does not include a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4) of the federal act; « *déclaration de revenu* »

capital-actions,

(iv) payer ou régler l'une de ses dettes envers un actionnaire ou un administrateur de la société ou d'une autre société,

(v) faire un prêt ou acquérir une dette,

(vi) effectuer un versement quelconque à une personne avec qui la société n'a aucun lien de dépendance;

i) toute condition prescrite à l'égard de la valeur mobilière est respectée. “*qualified investment*”

« société admissible exploitant une petite entreprise » Société qui, à un moment donné, répond aux critères suivants :

a) la société est, durant toute l'année d'imposition dont le moment en question, une société privée ou une société coopérative;

b) à la fin de l'année, la société possède un établissement permanent au Yukon, autre qu'un bureau professionnel d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire, à partir duquel elle exploite son entreprise;

c) durant toute l'année, le total de tous les montants représentant chacun le coût engagé par la société au titre d'un bien matériel au Yukon correspond à au moins 50 pour cent de tous les montants engagés par la société au titre d'un bien matériel;

d) au moins 50 pour cent de la rémunération et des salaires versés par la société durant l'année à ses employés est raisonnablement attribuable à des tâches exécutées par ces employés au Yukon;

e) immédiatement après le moment pertinent, le total des coûts engagés par la société à l'égard de ses biens (autre que de l'argent) et les sommes que possède la société ne dépasse pas 25 000 000 \$;

“security” includes a share of a cooperative corporation; « *valeur mobilière* »

“small business corporation investment tax credit certificate” in respect of a security means a certificate issued under subsection (10) in respect of the security. « *certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise* »

(2) If, within 36 months after the end of a taxation year, an individual who is an eligible investor for the year files a return of income under this Act for the year, there may be deducted from the tax otherwise payable under this Act by the individual for the year the lesser of

(a) \$25,000; and

(b) the total of

(i) the individual's small business investment tax credit for the year, and

(ii) that part the individual claims of the individual's unused small business investment tax credits for the individual's seven immediately preceding taxation years and three immediately following taxation years.

(3) For the purposes of this section,

(a) no amount may be claimed under subsection (2) in computing an individual's tax payable under this Act for a particular taxation year in respect of the individual's unused small business investment tax credit for another taxation year until the individual's unused small business investment tax credits, if any, for taxation years preceding the other year that may be claimed under that subsection in computing the individual's tax payable under this Act for the particular year have been so claimed; and

(b) an amount may be claimed under subsection (2) in computing an individual's

f) toute autre condition prescrite applicable à la société a été respectée. “*eligible small business corporation*”

« société coopérative » S'entend au sens de l'article 136 de la loi fédérale. “*cooperative corporation*”

« valeur mobilière » S'entend notamment de l'action d'une société coopérative. “*security*”

(2) Si, dans les 36 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, un particulier qui est un investisseur admissible pour l'année produit une déclaration de revenu conformément à la présente loi pour l'année, ce particulier peut déduire de son impôt par ailleurs payable en conformité avec la présente loi pour l'année le moindre des montants suivants :

a) 25 000 \$;

b) le total des montants suivants :

(i) son crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise,

(ii) les montants qu'il demande au titre de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes.

(3) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) nul montant ne peut être demandé au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise pour une autre année d'imposition en vertu du paragraphe (2) aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en conformité avec la présente loi pour une année d'imposition tant que la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise, s'il en est, pour les années d'imposition précédant cette autre année qui peut être demandée en vertu du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en conformité avec la présente loi pour l'année

tax payable under this Act for a particular taxation year in respect of the individual's unused small business investment tax credit for another taxation year only to the extent that it exceeds the total of all amounts claimed in respect of that unused small business investment tax credit in computing the individual's tax payable under this Act for the taxation years preceding the particular year.

(4) An individual's small business investment tax credit for a taxation year is 25 per cent of the total of all amounts each of which is the cost to the individual of a qualified investment, if

- (a) the investment is acquired by the individual in the year or within 60 days after the end of the year;
- (b) the individual files with the individual's return of income under this Act for the year, a copy of the small business investment tax credit certificate certifying that in the opinion of the Minister of Economic Development, the investment is intended to be a qualified investment of the individual and that the cost of the investment is intended to be included in determining the individual's small business investment tax credit for the year; and
- (c) the individual is an eligible investor for the year.

(5) An individual's unused small business investment tax credit for a taxation year is the amount, if any, by which

- (a) the individual's small business investment tax credit for the year

ne l'a pas été;

b) un montant peut être demandé en vertu du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en conformité avec la présente loi pour une année d'imposition donnée au titre de la partie inutilisée de son crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise pour une autre année d'imposition que si ce montant dépasse le total de tous les montants demandés au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en conformité avec la présente loi pour l'année d'imposition précédant l'année donnée.

(4) Le crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise d'un particulier pour une année d'imposition correspond à 25 pour cent du total de tous les montants représentant chacun le coût engagé par le particulier au titre d'un placement admissible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le placement a été acquis par le particulier pendant l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année;
- b) le particulier produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année une copie du certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise attestant que, de l'avis du ministre de l'Expansion économique, le placement se veut un placement admissible du particulier et que le coût pertinent doit être compris dans le calcul du crédit d'impôt en question pour l'année;
- c) le particulier est un investisseur admissible pour l'année.

(5) La partie inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le moindre des montants visés aux alinéas b) et c) :

exceeds the lesser of

- (b) the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Act for the year; and
- (c) \$25,000.

(6) If an individual disposes of a security (otherwise than as a consequence of the individual's death) within four years after the time at which the individual acquired it, the individual shall be deemed for the purpose of subsection (4), never to have acquired the security and the Commissioner may at any time before the day that is four years after the end of the normal reassessment period for the individual in respect of a taxation year, make an assessment, reassessment, or additional assessment of tax payable under this Act for the year, and any interest or penalties in respect thereof, in order to give effect to the application of this subsection.

(7) For the purpose of this section,

- (a) an individual is deemed at any time to acquire, own, or dispose of a security if at that time a qualifying trust of the individual in respect of the security acquires, owns, or disposes of the security; and
- (b) a corporation is deemed at any time to issue a security to an individual if at that time the corporation issues the security to a qualifying trust of the individual in respect of the security.

(8) A corporation may, on behalf of an individual, make an application on or after July 1, 1999 to the Minister of Economic Development for a small business investment tax credit certificate in respect of a security to be issued by the corporation.

(9) An application under subsection (8) shall be made in a form authorized by the Minister of

a) le crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du particulier;

b) l'impôt qui serait payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent article;

c) 25 000 \$.

(6) Lorsqu'un particulier dispose d'une valeur mobilière (pour une raison autre que son décès) dans les quatre ans qui suivent son acquisition, il est réputé pour l'application du paragraphe (4) ne jamais l'avoir acquise et le commissaire peut, avant la date marquant les quatre ans de l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au particulier, établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour l'année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités qui sont payables en conformité avec la présente loi, si cela est nécessaire à l'application du présent paragraphe.

(7) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

- a) un particulier est réputé avoir acquis ou disposé d'une valeur mobilière, ou en être le propriétaire, si au même moment une fiducie admissible du particulier à l'égard de la valeur mobilière acquiert ou dispose de la valeur mobilière ou en est propriétaire;
- b) une société est réputée avoir émis une valeur mobilière à un particulier à un moment donné si, au même moment, la société émet la valeur mobilière à une fiducie admissible du particulier à l'égard de la valeur mobilière.

(8) À compter du 1^{er} juillet 1999, il est permis à une société de présenter au ministre de l'Expansion économique, au nom d'un particulier, une demande de certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise à l'égard d'une valeur mobilière émise par la société.

(9) La demande visée au paragraphe (8) est présentée selon le formulaire autorisé par le

Economic Development and shall be accompanied by

(a) a copy of the corporation's financial statements for its last taxation year, if any, that ended more than six months before the day on which the application is made and a copy of the corporation's financial statements for any subsequent taxation year, that were prepared before that day;

(b) a copy of the corporation's returns of income under this Act and Part I of the federal act for its last taxation year, if any, that ended more than six months before the day on which the application is made, and a copy of any return of income of the corporation under this Act and Part I of the federal act for any subsequent taxation year, that was filed under section 150 of the federal act before that day;

(c) a copy of the corporation's articles or other constating documents;

(d) a list containing the names of each director and officer of the corporation and each individual who controls, or who is a member of a related group that controls, the corporation and the social insurance number, occupation and residential address of each such person;

(e) a list containing the names of each individual to whom the corporation intends to issue a security and the social insurance number, occupation, and residential address of each such individual;

(f) statements, signed by each person named in a list referred to in paragraph (d) or (e), that the information contained in the list in respect of the person is accurate;

(g) a business plan of the corporation containing

(i) a description of the corporation's activities that is complete in all material respects,

(ii) an estimate of the amount that the

ministre de l'Expansion économique et accompagnée des pièces suivantes :

a) copie des états financiers de la société pour sa dernière année d'imposition, le cas échéant, qui s'est terminée plus de six mois avant la date de la demande, ainsi qu'une copie des états financiers de la société pour chaque année d'imposition subséquente qui ont été préparés avant cette même date;

b) copie de la déclaration de revenu de la société prévue à la présente loi et à la partie I de la loi fédérale pour sa dernière année d'imposition, le cas échéant, qui s'est terminée plus de six mois avant la date de la demande ainsi qu'une copie de toute déclaration de revenu prévue à la présente loi et à la partie I de la loi fédérale pour chaque année d'imposition subséquente que la société a produite en application de l'article 150 de la loi fédérale avant cette même date;

c) copie des statuts constitutifs de la société et tout autre acte constitutif;

d) la liste des noms de tous les administrateurs et dirigeants de la société et de tout particulier qui contrôle ou fait partie d'un groupe lié qui contrôle la société, ainsi que le numéro d'assurance sociale, l'occupation et l'adresse domiciliaire de chacune de ces personnes;

e) la liste de tous les particuliers à qui la société prévoit émettre un placement admissible ainsi que le numéro d'assurance sociale, la profession et l'adresse domiciliaire de chacun de ces particuliers;

f) une déclaration signée par chacune des personnes dont le nom figure sur la liste visée à l'alinéa d) ou e) attestant que les renseignements fournis à son égard sont exacts;

g) un plan d'entreprise contenant les renseignements suivants :

(i) une description complète des activités de la société quant à tous les éléments

corporation intends to receive from the issuance of qualified investments,

(iii) an estimate of the amount that the corporation intends to receive from the issuance of shares, indebtedness or other securities that are not qualified investments, and

(iv) a description of the intended use by the corporation of the amounts referred to in subparagraphs (ii) and (iii);

(h) any other information that, in the opinion of the Minister, is necessary to determine whether the security in respect of which the application is made, if issued, would be a qualified investment of an eligible investor or whether the issuance of the certificate would be in accordance with the object and spirit of this Act; and

(i) any prescribed documents or information.

(10) The Minister of Economic Development shall examine each application made in accordance with subsections (8) and (9) by a corporation on behalf of an individual and, subject to subsections (11) and (12), may issue to the corporation a certificate, in a form authorized by the Minister, in respect of the security in respect of which the application was made certifying that, in the opinion of the Minister, the security is intended to be a qualified investment of the individual and the cost of the security is intended to be included in determining the individual's small business investment tax credit for a particular taxation year if, in the opinion of the Minister,

(a) the information accompanying the application is complete and accurate in all material respects;

(b) if the information accompanying the application were complete and accurate in all material respects, the security, if issued, would be a qualified investment of the individual and the cost of the security would

importants,

(ii) une estimation du montant que la société prévoit recevoir au titre de l'émission de placements admissibles,

(iii) une estimation du montant que la société prévoit recevoir au titre de l'émission de valeurs mobilières, notamment des actions ou des dettes, qui ne sont pas des placements admissibles,

(iv) une description de la façon que la société prévoit affecter les montants visés aux sous-alinéas (ii) et (iii);

h) tout autre renseignement que le ministre juge utile pour déterminer si la valeur mobilière visée par la demande serait, en cas d'émission, un placement admissible d'un investisseur admissible ou si la délivrance du certificat répond à l'objet et à l'esprit de la présente loi;

i) les documents ou renseignements prévus aux règlements.

(10) Le ministre de l'Expansion économique étudie chaque demande présentée conformément aux paragraphes (8) et (9) par une société au nom d'un particulier et, sous réserve des paragraphes (11) et (12), il peut délivrer à la société un certificat, selon le formulaire qu'il a autorisé, à l'égard de la valeur mobilière visée par la demande attestant que, de l'avis du ministre, la valeur mobilière se veut un placement admissible du particulier et les coûts y afférents devraient être compris dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du particulier pour une année d'imposition, si, de l'avis du ministre, les exigences suivantes sont remplies :

a) les renseignements fournis avec la demande sont à la fois complets et exacts quant à tous les éléments importants;

b) si les renseignements fournis avec la demande sont à la fois complets et exacts quant à tous les éléments importants, la valeur mobilière, si elle était émise, serait un placement admissible du particulier et les

be included in determining the individual's small business investment credit for the year; and

(c) the issuance of the security would be in accordance with the object and spirit of this Act,

and, if the certificate is so issued, the corporation shall deliver a copy of the certificate to the individual after the corporation has received from the individual all consideration for the issuance of the security.

(11) The Minister of Economic Development may not at any particular time issue a certificate under subsection (10) when, if the certificate were issued, the total of all amounts received or intended to be received by the corporation that applied for the certificate, or by another corporation with which that corporation is associated, from the issuance of a security in respect of which a certificate was issued under that subsection in the calendar year that includes the particular time, would be greater than \$800,000.

(12) The Minister of Economic Development may not at any particular time issue a certificate under subsection (10) when, if the certificate were issued, the total of all amounts, each of which is an amount received or intended to be received by a corporation from the issuance of a security in respect of which a certificate was issued under that subsection in the calendar year that includes the particular time, would be greater than \$4,000,000.

(13) A corporation that has issued a qualifying investment in a taxation year shall on or before its filing due date for the year and for each taxation year ending within four calendar years after the end of the taxation year, file with the Minister of Economic Development a return that is in a form authorized by the Minister and that contains the prescribed information.

(14) The Minister of Economic Development may at any time revoke a certificate issued under subsection (10) if

coûts y afférents seraient compris dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du particulier pour l'année;

c) l'émission de la valeur répond à l'objet et à l'esprit de la présente loi.

Sur réception du particulier de toute la contrepartie demandée à l'égard d'une valeur mobilière, la société est tenue de lui remettre une copie du certificat, s'il a été délivré.

(11) Il est interdit au ministre de l'Expansion économique de délivrer le certificat prévu au paragraphe (10) si la délivrance du certificat faisait en sorte que, pendant l'année civile où le certificat a été délivré, le total de tous les montants que la société qui fait la demande, ou autre société à laquelle elle est associée, a reçus ou prévoit recevoir en raison de l'émission de la valeur mobilière visée par le certificat dépasserait 800 000 \$.

(12) Il est interdit au ministre de l'Expansion économique de délivrer un certificat en vertu du paragraphe (10) si la délivrance du certificat faisait en sorte que, pendant l'année civile où le certificat a été délivré, le total de tous les montants représentant chacun un montant que la société a reçu ou qu'elle prévoit recevoir en raison de l'émission de la valeur mobilière visée par le certificat dépasserait 4 000 000 \$.

(13) La société qui a émis un placement admissible au cours d'une année d'imposition est tenue de déposer auprès du ministre de l'Expansion économique, au plus tard à sa date d'échéance de production pour l'année et pour chaque année d'imposition se terminant dans les quatre années civiles après la fin d'une année d'imposition, une déclaration sur le formulaire que le ministre autorise et qui contient les renseignements prescrits.

(14) Le ministre de l'Expansion économique peut révoquer un certificat délivré en application du paragraphe (10) dans les cas

under subsection (10) if

- (a) in the opinion of the Minister, an omission or a misrepresentation was made in order to obtain the certificate;
- (b) the corporation that applied for the certificate has failed to file a return as required by subsection (13);
- (c) in the opinion of the Minister, the amount received by the corporation from the issuance of the security in respect of which the certificate was issued has not been used in accordance with the description of its intended use referred to in subparagraph (9)(g)(iv); or
- (d) in the opinion of the Minister, an omission or misrepresentation was made in a return filed under subsection (13) in order to avoid the application of this subsection,

and, for the purpose of this section, if a certificate issued under subsection (10) has been revoked it is deemed never to have been issued.

(15) The Commissioner may at any time make an assessment, reassessment, or additional assessment of tax payable under this Act by a taxpayer, for any taxation year, and any interest or penalties in respect thereof, in order to give effect to the application of subsection (14).

(16) The Minister of Economic Development may authorize a person or a class of persons to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this section. *S.Y. 2000, c.14, s.6; S.Y. 1999, c.4, s.3.*

Fireweed Fund Tax Credit

14(1) In this section,

“approved share” means a Class ‘A’ Common

suiuants :

- a) il est d’avis que le certificat a été obtenu sur le fondement de renseignements incomplets ou une présentation erronée des faits;
- b) la société qui a demandé le certificat n’a pas produit la déclaration de revenu exigée au paragraphe (13);
- c) il est d’avis que le montant reçu par la société en raison de l’émission de la valeur mobilière visée par le certificat n’a pas été affecté en conformité avec l’utilisation projetée visée au sous-alinéa (9)g)(iv);
- d) il est d’avis que, dans le but de contourner l’application du présent paragraphe, il y a eu présentation erronée des faits dans une déclaration produite en application du paragraphe (13) ou que les renseignements fournis dans cette déclaration sont incomplets.

Pour l’application du présent article, le certificat de crédit d’impôt à l’investissement pour la petite entreprise qui a été révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(15) Le commissaire peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l’impôt pour une année d’imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités qui sont payables par un contribuable en conformité avec la présente loi, si cela est nécessaire à l’application du paragraphe (14).

(16) Le ministre de l’Expansion économique peut déléguer les attributions que lui confère le présent article à toute personne ou catégorie de personnes. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 3; L.Y. 1999, ch. 4, art. 3*

Crédit d’impôt relatif au Fonds de placement Épilobe

14(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« acquisition initiale » Opération par laquelle

Share of the capital stock of the Fireweed Fund;
« *action approuvée* »

“eligible investor” for a taxation year means an individual (other than a trust or estate) who is resident in the Yukon on the last day of the year; « *investisseur admissible* »

“Fireweed Fund” means the Fireweed Fund Corporation established under the Fireweed Fund Act; « *Fonds de placement Épilobe* »

“net cost” to an individual of the original acquisition of a share means the amount, if any, by which

(a) the amount of consideration paid by the individual (or by a qualifying trust of the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share

exceeds

(b) the amount of any assistance (other than any portion of a tax credit of the individual) provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the share; « *coût net* »

“original acquisition” of a share means the first acquisition of the share, except that

(a) where the share is irrevocably subscribed and paid for before its first acquisition, subject to paragraphs (b) and (c), the original acquisition of the share is the first transaction whereby the share is irrevocably subscribed and paid for,

(b) a share is deemed never to have been acquired and never to have been irrevocably subscribed and paid for unless the first registered holder of the share is, subject to paragraph (c), the first person to either acquire or irrevocably subscribe and pay for the share, and

(c) for the purpose of this definition and subsection (6), a broker or dealer in securities acting in that capacity is deemed never to acquire or subscribe and pay for a share and

une action est acquise pour la première fois. Toutefois :

a) sous réserve des alinéas b) et c), l'action qui est souscrite irrévocablement et payée avant d'être acquise pour la première fois fait l'objet d'une acquisition initiale lorsqu'elle est ainsi souscrite et payée pour la première fois;

b) une action est réputée n'avoir jamais été acquise ou souscrite irrévocablement et payée, sauf si son premier détenteur inscrit est, sous réserve de l'alinéa c), la première personne à l'acquérir ou à la souscrire irrévocablement et la payer;

c) pour l'application de la présente définition et du paragraphe (6), la personne qui agit en qualité de courtier en valeurs est réputée ne jamais acquérir ou souscrire et payer l'action et ne jamais en être le détenteur inscrit. “*original acquisition*”

« *action approuvée* » Action ordinaire de catégorie « A » du capital-actions du Fonds de placement Épilobe. “*approved share*”

« *coût net* » Coût pour un particulier lors de l'acquisition initiale d'une action correspondant à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) le montant payé par le particulier (ou par une fiducie admissible du particulier) en contrepartie de l'acquisition initiale de l'action;

b) le montant d'une aide (sauf tout crédit d'impôt du particulier) fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou administration au titre d'une action ou en vue de son acquisition. “*net cost*”

« *déclaration de revenu* » Ne s'entend pas d'une déclaration de revenu produite au titre du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) de la loi fédérale. “*return of income*”

« *fiducie admissible* » Quant à un particulier relativement à une action:

never to be the registered holder of a share;
« *acquisition initiale* »

“qualifying trust” of an individual in respect of a share means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant, that is not a spousal plan (within the meaning assigned by subsection 146(1) of the Federal Act) in relation to another individual, or

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan under which the individual or the individual's spouse is the annuitant, that is a spousal plan in relation to the individual or the individual's spouse, if the individual and no other person claims a deduction under this section in respect of the share; « *fiducie admissible* »

“return of income” does not include a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4) of the Federal Act. « *déclaration de revenu* »

(2) Where, within 36 months after the end of a taxation year, an individual who is an eligible investor for the year files a return of income under this Act for the year, there may be deducted from the individual's tax otherwise payable under this Act for the year, the total of

(a) the individual's Fireweed Fund tax credit for the year; and

(b) such part as the individual claims of the individual's unused Fireweed Fund tax credits for the individual's seven immediately preceding taxation years and three immediately following taxation years.

(3) For the purpose of this section,

(a) no amount may be claimed under subsection (2) in computing an individual's tax payable under this Act for a particular taxation year in respect of the individual's unused Fireweed Fund tax credit for another taxation year until the individual's unused

a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, dont le particulier est le rentier, qui n'est pas un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait (au sens du paragraphe 146(1) de la loi fédérale) quant à un autre particulier;

b) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite, dont le particulier ou son époux est le rentier, qui est un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait quant au particulier ou à son époux, pourvu que le particulier, et aucune autre personne, demande la déduction prévue au présent article relativement à l'action. « *qualifying trust* »

« Fonds de placement Épilobe » S'entend du Fonds de placement Épilobe constitué par la *Loi sur le Fonds de placement Épilobe*. “*Fireweed Fund*”

« investisseur admissible » À l'égard d'une année d'imposition, particulier (autre qu'une fiducie ou une succession) qui est résident du Yukon le dernier jour de l'année. “*eligible investor*”

(2) Si, dans les 36 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, un particulier qui est un investisseur admissible pour l'année produit une déclaration de revenu conformément à la présente loi, est déductible de l'impôt par ailleurs payable du particulier pour l'année le total des montants suivants :

a) son crédit d'impôt relatif au Fonds de placement Épilobe pour l'année;

b) la partie demandée en déduction de ses crédits d'impôts relatifs au Fonds de placement Épilobe inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes.

(3) Pour l'application du présent article :

a) un montant au titre du crédit d'impôt relatif au Fonds de placement Épilobe inutilisé d'un particulier pour une année d'imposition donnée n'est pas déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu

Fireweed Fund tax credits, if any, for taxation years preceding the other year that may be claimed under that subsection in computing the individual's tax payable under this Act for the particular year have been so claimed; and

(b) an amount may be claimed under subsection (2) in computing an individual's tax payable under this Act for a particular taxation year in respect of the individual's unused Fireweed Fund tax credit for another taxation year only to the extent that it exceeds the total of all amounts claimed in respect of that unused Fireweed Fund tax credit in computing the individual's tax payable under this Act for the taxation years preceding the particular year.

(4) An individual's Fireweed Fund tax credit for a taxation year is the lesser of

(a) \$1,250; and

(b) 25% of the total of all amounts each of which is the net cost to the individual of the original acquisition in the year, or within 60 days after the end of the year, of an approved share; where

(i) the individual files with the individual's return of the income under this Act for the year a certificate described in subsection (6) in respect of the share,

(ii) the individual has not filed the certificate with the individual's return of income under this Act for the immediately preceding taxation year, and

(iii) the individual is an eligible investor for the year.

de la présente loi pour une autre année d'imposition tant que ses crédits d'impôt relatifs au Fonds de placement Épilobe inutilisés, le cas échéant, pour les années d'imposition antérieures à cette autre année qui sont déductibles en vertu du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année n'ont pas été déduits;

b) un montant au titre du crédit d'impôt relatif au Fonds de placement Épilobe inutilisé d'un particulier pour une année d'imposition donnée n'est déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour une autre année d'imposition que dans la mesure où il excède le total des montants déduits au titre de ces crédits d'impôt relatifs au Fonds de placement Épilobe inutilisés dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour les années d'imposition antérieures à cette autre année.

(4) Le crédit d'impôt relatif au Fonds de placement Épilobe d'un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 1 250 \$;

b) 25 pour cent du total des sommes dont chacune est le coût net, pour le particulier, de l'acquisition initiale, dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, d'une action approuvée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année un certificat, visé au paragraphe (6), relatif à l'action,

(ii) le particulier n'a pas produit le certificat avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente,

(5) An individual's unused Fireweed Fund tax credit for a taxation year is the amount by which

(a) the individual's Fireweed Fund tax credit for the year

exceeds

(b) the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Act for the year.

(6) Where the Fireweed Fund Corporation has issued an approved share

(a) the Corporation may issue a certificate in prescribed form to the first registered holder of the share; and

(b) if issued, the certificate shall certify the amount paid to the Corporation for the issuance of the share. *S.Y.2000, c.3, s.6*

R & D tax credit

15(1) In this section

"eligible taxpayer" for a taxation year means

(a) an individual who is resident in the Yukon on the last day of the year, or

(b) a corporation that maintains a permanent establishment in the Yukon at any time in the year, other than a corporation

(i) that is exempt from tax payable under this Act by reason of section 17, or

(ii) that is controlled by one or more persons who are exempt from tax payable under this Act by reason of section 17; « *contribuable admissible* »

"eligible expenditure" incurred by an eligible taxpayer in a taxation year means a qualified expenditure (within the meaning assigned by

(iii) le particulier est un investisseur admissible pour l'année.

(5) Le crédit d'impôt relatif au Fonds de placement Épilobe inutilisé d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) son crédit d'impôt relatif au Fonds de placement Épilobe pour l'année;

b) le montant qui serait, sans le présent article, l'impôt payable pour l'année par le particulier en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque le Fonds de placement Épilobe émet une action approuvée :

a) il peut délivrer un certificat en la forme prescrite au premier détenteur inscrit de l'action;

b) le certificat, s'il est délivré, atteste le montant payé au Fonds pour l'émission de l'action. *L.Y. 2000, ch. 3, art. 6*

Crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement

15(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contribuable admissible » Pour une année d'imposition :

a) particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année en question;

b) société qui a un établissement permanent au Yukon à tout moment pendant l'année, autre qu'une société qui :

(i) est exonérée d'impôt en vertu de la présente loi par application de l'article 17,

(ii) est contrôlée par une personne ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu de la présente loi par application de l'article 17. "*eligible taxpayer*"

« crédit d'impôt pour des activités de recherche

subsection 127(9) of the Federal Act) incurred by the taxpayer in the year and after December 31, 2000 in respect of scientific research and experimental development carried on in the Yukon; « *dépense admissible* »

“R&D tax credit” of an eligible taxpayer for a taxation year means the aggregate of

(a) 15% of the aggregate of all amounts each of which is an amount that would be an eligible expenditure incurred by the eligible taxpayer in the year if any amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of the eligible taxpayer's tax payable under this Act for any taxation year were not assistance for purposes of the Federal Act,

(b) 5% of the aggregate of all amounts each of which is an amount that is included in the aggregate determined under paragraph (a) in respect of the eligible taxpayer for the year and that is an amount paid or payable by the eligible taxpayer to the Yukon College, and

(c) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection (4) or (5) to be added in computing the eligible taxpayer's R&D tax credit for the year. « *crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement* »

(2) Where, within 12 months after the eligible taxpayer's filing-due date for the particular year, an eligible taxpayer for the year claims an amount under this subsection for the year by filing, with the eligible taxpayer's return of income under this Act for the year, a prescribed form containing prescribed information with the Minister, the eligible taxpayer shall be deemed to have paid an amount, on account of the eligible taxpayer's tax payable under this Act for the year, equal to the eligible taxpayer's R&D tax credit for the year.

(3) The amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of an eligible

et de développement » S'entend, pour un contribuable admissible pour une année d'imposition, du total des éléments suivants :

a) 15 pour cent du total des sommes dont chacune serait une dépense admissible engagée par le contribuable admissible au cours de l'année si toute somme réputée, selon le paragraphe (2), avoir été payée au titre de l'impôt payable du contribuable admissible en vertu de la présente loi pour une année d'imposition quelconque n'était pas une aide aux fins de la loi fédérale;

b) cinq pour cent du total des sommes dont chacune fait partie du total déterminé selon l'alinéa a) pour le contribuable admissible pour l'année et qui est payée ou qui est payable par ce dernier au Collège du Yukon;

c) le total des sommes dont chacune doit, en vertu des paragraphes (4) et (5), être ajoutée afin de calculer le crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement du contribuable admissible pour l'année. « *R & D tax credit* »

« *dépense admissible* » Dépense admissible au sens du paragraphe 127(9) de la loi fédérale, engagée par un contribuable admissible au cours d'une année d'imposition, et après le 31 décembre 2000, relativement à la recherche scientifique et au développement expérimental effectués au Yukon. « *eligible expenditure* »

(2) Le contribuable admissible pour une année d'imposition qui, dans les 12 mois suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition en question, déduit pour cette année d'imposition un montant en vertu du présent paragraphe en produisant au ministre, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente loi, le formulaire réglementaire contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi égale à son crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement.

(3) La somme qui est réputée, selon le paragraphe (2), avoir été payée au titre de

taxpayer's tax payable under this Act for a taxation year is deemed to have been so paid, and to have been received by the Minister, on the eligible taxpayer's balance-due day for the year.

(4) Where an eligible taxpayer for a particular taxation year is a beneficiary under a trust in the trust's taxation year that ends in the particular year, the amount that would, if the trust were an eligible taxpayer, be the trust's R&D tax credit for that taxation year of the trust shall be added in computing the eligible taxpayer's R&D tax credit for the particular year, to the extent of the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the eligible taxpayer's share of that amount.

(5) Where an eligible taxpayer for a particular taxation year is a member of a partnership in its fiscal period that ends in the particular year, the amount that would be the partnership's R&D tax credit for the fiscal period if

(a) the partnership were an eligible taxpayer, and

(b) that fiscal period were a taxation year

shall be added in computing the eligible taxpayer's R&D tax credit for the particular year, to the extent of the portion of that amount that may reasonably be considered to be the eligible taxpayer's share of that amount.
S.Y.2001, c.4, s.3

l'impôt payable du contribuable admissible en vertu de la présente loi pour une année d'imposition est réputée avoir été payée et avoir été reçue par le ministre à la date d'exigibilité du solde du contribuable admissible pour l'année.

(4) Lorsqu'un contribuable admissible pour une année d'imposition donnée est bénéficiaire d'une fiducie dans l'année d'imposition de cette dernière qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée du contribuable admissible, la somme qui serait le crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement de la fiducie, si celle-ci était un contribuable admissible pour cette année d'imposition, est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement du contribuable admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de la partie de la somme, compte tenu des circonstances, y compris les modalités et conditions de la fiducie, qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part du contribuable admissible.

(5) Dans le cas où un contribuable admissible pour une année d'imposition donnée est l'associé d'une société de personnes au cours de l'exercice de cette dernière qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée, le montant qui serait le crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement de la société de personnes pour son exercice, si, à la fois :

a) celle-ci était un contribuable admissible;

b) l'exercice était une année d'imposition,

est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement du contribuable admissible pour cette année donnée, jusqu'à concurrence de la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part qui lui revient.
L.Y. 2001, ch. 4, art. 3

Division 3

Section 3

Special Cases

Cas spéciaux

Income from farming or fishing

Revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche

16(1) For an individual's chief source of income has been farming or fishing during a taxation year (in this section referred to as the "year of averaging") and the four immediately preceding years for which they have filed an election in accordance with section 119 of the federal act for the year of averaging, the tax payable under this Part for the year of averaging is an amount determined by the following rules

16(1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée « année d'établissement de la moyenne » au présent article) et des quatre années précédentes pour lesquelles un particulier a produit des déclarations de revenu en vertu de l'article 119 de la loi fédérale pour l'année d'établissement de la moyenne, la principale source de revenu de ce particulier a été l'agriculture ou la pêche, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne est un montant déterminé conformément aux règles suivantes :

(a) determine the amount (in this section referred to as the "average tax") for each year in the averaging period (which, in this section, has the meaning given to that expression under section 119 of the federal act) equal to the tax that would be payable under the federal act, within the meaning of section 20 of this Act, if the taxable income for the year were the average net income for the year within the meaning of paragraph 119(1)(c) of the federal act;

a) déterminer le montant (appelé au présent article « impôt moyen ») pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne (expression qui, au présent article, a le sens que lui donne l'article 119 de la loi fédérale), équivalant à l'impôt qui serait payable en conformité avec la loi fédérale, au sens de l'article 20 de la présente loi, si le revenu imposable pour l'année était le revenu net moyen pour l'année au sens de l'alinéa 119(1)c) de la loi fédérale;

(b) determine the amount (in this section referred to as the "provincial tax") for each year in the averaging period equal to the tax that would be payable under this Part for the year if the tax that would be payable under the federal act for the year, within the meaning of section 20 of this Act, were the average tax for the year;

b) déterminer le montant (appelé au présent article « impôt provincial ») pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, équivalant à l'impôt qui serait payable en conformité avec la présente partie pour l'année si l'impôt qui serait payable en conformité avec la loi fédérale pour l'année, au sens de l'article 20 de la présente loi, était l'impôt moyen pour l'année;

(c) deduct from the aggregate of the provincial taxes as determined under paragraph (b) for the years in the averaging period, the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years (which, in this section, has the meaning given to that expression under section 119 of the federal act),

c) déduire du total des impôts provinciaux, déterminé conformément à l'alinéa b), pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, le total des impôts payables en conformité avec la présente partie pour les années précédentes (expression qui a, au présent article, le sens que lui donne l'article 119 de la loi fédérale);

and the remainder obtained under paragraph (c), is the tax payable under this Part for the year of averaging.

(2) If this section is applicable to the computation of a taxpayer's tax for a taxation year and the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years exceeds the aggregate of the provincial taxes as determined under paragraph (1)(b) for the years in the averaging period, the excess shall be deemed to be an overpayment made when the notice of assessment for the year of averaging was mailed.

(3) The provisions of this Part relating to the assessment of tax, interest, and penalties apply with such modifications as the circumstances require, to an assessment whereby, for the purposes of this section, it is determined by the Commissioner that no tax is payable under this Part for the year of averaging or that an overpayment has been made as described in subsection (2).

(4) If an election for a year of averaging filed under subsection 119(1) of the federal act has been revoked by the taxpayer in accordance with subsection 119(5) of the federal act, subsection (1) of this section is not applicable in determining the tax payable under this Part for the year of averaging. *R.S., c.90, s.6.*

Exemptions

17 Tax is not payable under this Act

(a) by a person in respect of the person's taxable income on which no tax is payable under Part I of the federal Act because of section 149 of that Act; or

(b) by a corporation in respect of its taxable income for a period throughout which it was

le reste obtenu en application de l'alinéa c) est l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne.

(2) Lorsque le présent article s'applique au calcul de l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition et que le total des impôts payables, en conformité avec la présente partie, pour les années précédentes dépasse le total des impôts provinciaux établis conformément à l'alinéa (1)b) pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, l'excédent éventuel est réputé être un paiement en trop fait au moment où l'avis de cotisation pour l'année d'établissement de la moyenne a été mis à la poste.

(3) Les dispositions de la présente partie relatives à la cotisation établie à l'égard de l'impôt, des intérêts et des pénalités s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une cotisation selon laquelle, pour l'application du présent article, le commissaire décide qu'aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne ou qu'un paiement en trop a été fait comme le mentionne le paragraphe (2).

(4) En cas de révocation d'un choix relatif à une année d'établissement de la moyenne, présenté aux termes du paragraphe 119(1) de la loi fédérale, par le contribuable conformément au paragraphe 119(5) de la loi fédérale, le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas pour la détermination de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne. *L.R., ch. 90, art. 6*

Exemptions

17 Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente loi par :

a) une personne sur son revenu imposable sur lequel aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I de la loi fédérale par application de l'article 149 de cette loi;

b) une société sur son revenu imposable pour la période pendant laquelle elle était une

a non-resident owned investment corporation. *S.Y. 2000, c.14, s.7.*

société de placement appartenant à des non-résidents. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 7*

Mutual fund trusts and corporations

18 Where an amount is to be refunded to a mutual fund trust in respect of a taxation year pursuant to section 132 of the federal Act the Commissioner shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in section 132 of the federal Act, refund to the mutual fund trust an amount (hereinafter referred to in this section as its 'capital gains refund' for the year) equal to the amount of the refund for the year calculated under subsection 132(1) of the Federal Act multiplied by the specific percentage for the year defined in subsection 6(1). *S.Y. 2001, c.18, s.5.*

Capital gains refund to mutual fund corporations

19(1) If an amount is to be refunded to a mutual fund corporation in respect of a taxation year pursuant to section 131 of the federal act, the Commissioner shall, subject to subsection (2), at the time and in the manner provided in section 131 of the federal act, refund to the corporation an amount (hereinafter referred to in this section as its "capital gains refund" for the year) equal to the least of

(a) that portion of the corporation's capital gains refund for the year (within the meaning assigned by subsection 131(2) of the federal Act) that

(i) the percentage referred to in paragraph 10(1)(c) for the year

is of

(ii) the percentage referred to in paragraph (b) of the description of A in the formula in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) of the federal Act;

and

Fiducies de fonds commun de placement et sociétés de placement à capital variable

18 Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 132 de la loi fédérale, à une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition, le commissaire, sous réserve du paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 132 de la loi fédérale, rembourse à cette fiducie une somme (appelée au présent article « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égale au montant du remboursement calculé selon le paragraphe 132(1) de la loi fédérale multiplié par le pourcentage prescrit au paragraphe 6(1). *L.Y. 2001, ch. 18, art. 5*

Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

19(1) Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 131 de la loi fédérale, à une société de placement à capital variable pour une année d'imposition, le commissaire, sous réserve du paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 131 de la loi fédérale, rembourse à cette société une somme (appelée au présent article « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égale ou moins élevé des montants suivants :

a) soit la fraction du remboursement au titre des gains en capital de la société pour l'année (au sens du paragraphe 131(2) de la loi fédérale) qui correspond :

(i) au pourcentage pour l'année mentionné à l'alinéa 10(1)c)

par rapport :

(ii) au pourcentage mentionné à l'alinéa b) de la description de l'élément A de la définition de l'« impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la loi fédérale;

(b) the capital gains tax payable by the corporation for the year.

(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a mutual fund corporation in respect of a taxation year, if

(a) the mutual fund corporation's taxable income earned in the year in the Yukon

is less than

(b) the mutual fund corporation's taxable income for the year,

the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the amount determined under paragraph (a) is of the amount determined under paragraph (b).

(3) Subsection 131(3) of the federal act applies for the purpose of this Act.

(4) In this section,

"mutual fund corporation" has the same meaning as in section 131 of the federal act and includes an investment corporation within the meaning of subsection 130(2) of the federal act; « *société de placement à capital variable* »

"taxable income earned in the year" has the same meaning as in section 10; « *revenu imposable gagné au cours de l'année* »

"taxable income earned in the year in the Yukon" has the same meaning as in section 10. « *revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon* » S.Y. 2000, c.14, s.8; S.Y. 1996, c.11, s.4; R.S., c.90, s.9.

Mineral Exploration Tax Credit

20(1) If, within 12 months after the end of a taxation year, a taxpayer who is an eligible taxpayer for the year claims a mineral exploration tax credit for the year by filing, with the taxpayer's return of income under this Act for the year, a prescribed form containing prescribed information with the Minister, the

b) soit le gain en capital payable par la société pour l'année.

(2) Pour le calcul, en vertu du paragraphe (1), du remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition pour une société de placement à capital variable dont le revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon est inférieur à son revenu imposable gagné au cours de l'année, le remboursement est égal à la fraction du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion que représente le rapport entre le revenu imposable de la fiducie gagné au cours de l'année au Yukon et son revenu imposable gagné au cours de l'année.

(3) Le paragraphe 131(3) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *revenu imposable gagné au cours de l'année* » S'entend au sens de l'article 10. "*taxable income earned in the year*"

« *revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon* » S'entend au sens de l'article 10. "*taxable income earned in the year in the Yukon*"

« *société de placement à capital variable* » S'entend au sens de l'article 131 de la loi fédérale, et vise notamment une société de placement au sens du paragraphe 130(2) de la loi fédérale. "*mutual fund corporation*" L.Y. 2000, ch. 14, art. 8; L.Y. 1996, ch. 11, art. 4; L.R., ch. 90, art. 9

Crédit d'impôt relatif à l'exploration minière

20(1) Le contribuable qui, dans les 12 mois suivant la fin d'une année d'imposition, demande, à titre de contribuable admissible pour cette année, un crédit d'impôt relatif à l'exploration minière en déposant auprès du ministre, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente loi, le formulaire

taxpayer shall be deemed to have paid an amount, on account of the taxpayer's tax payable under this Act for the year, equal to the taxpayer's mineral exploration tax credit for the year.

(2) The amount deemed by subsection (1) to have been paid on account of a taxpayer's tax payable under this Act for a taxation year is deemed to have been so paid, and to have been received by the Minister, on the taxpayer's balance-day for the year.

(3) A taxpayer's mineral exploration tax credit for a taxation year is 22% before April 1, 2001 and 25 per cent after March 31, 2001 of the amount, if any, by which

(a) the total eligible mineral exploration expenses incurred by the taxpayer in the year

exceeds the total of

(b) the total amount of assistance that, as of the day on which the taxpayer claims the mineral exploration tax credit under subsection (1),

(i) the taxpayer has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive in respect of the total determined under paragraph (a),

(ii) has not been repaid by the taxpayer pursuant to a legal obligation to do so, and

(iii) has not otherwise reduced the total determined under paragraph (a); and

(c) if the taxpayer is a corporation, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, each of which is an amount received by the taxpayer before the end of the year as consideration for issuance of a security in respect of which a small business investment tax credit certificate, as defined in section 12, has been issued to the extent that the business plan filed

réglementaire contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi égale à son crédit d'impôt relatif à l'exploration minière pour l'année.

(2) Le montant qui est réputé par le paragraphe (1) être payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition est réputé avoir été payé et reçu par le ministre à la date d'exigibilité du solde applicable au contribuable pour l'année.

(3) Le crédit d'impôt d'un contribuable relatif à l'exploration minière pour une année d'imposition est, avant le 1^{er} avril 2001, de 22 pour cent, et après le 31 mars 2001, de 25 pour cent de l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total de ceux visés aux alinéas b) et c) :

a) le total des frais relatifs à l'exploration minière engagés par le contribuable durant l'année;

b) le total des montants à titre d'aide à compter de la date à laquelle le contribuable demande le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière au titre du paragraphe (1) :

(i) qu'il a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au titre du montant total déterminé en application de l'alinéa a),

(ii) qui n'a pas été remboursé par le contribuable en vertu d'une obligation légale de le faire,

(iii) qui n'a pas autrement réduit le montant total déterminé selon l'alinéa a);

c) s'agissant d'une société, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total de tous les montants représentant chacun un montant que le contribuable a reçu avant la fin de l'année en contrepartie de l'émission d'une valeur

with the application for the certificate provided that the amount was intended to be used for a purpose described in the definition 'eligible mineral exploration expense' in subsection (4) or to the extent that the amount was so used,

exceeds

(ii) 100/22 of the total amount of all amounts, each of which is the amount, if any, by which

(A) the amount that would have been the taxpayer's mineral exploration tax credit for a preceding year if this Act were read without reference to this paragraph,

exceeds

(B) the taxpayer's mineral exploration credit for that preceding year.

(4) In this section,

"assistance" in relation to a taxpayer means an amount, other than an amount deemed under subsection (1) to have been paid by the taxpayer, that would be included under paragraph 12(1)(x) of the federal act in computing the taxpayer's income for any taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii).
« *montant à titre d'aide* »

"eligible mineral exploration expense" incurred by a taxpayer means an expense (other than an ineligible expense) incurred by the taxpayer after March 31, 1999 and before April 1, 2003, for the purpose of determining the existence, location, extent, or quality of a mineral resource in the Yukon, including

(a) an expense incurred in that period in the course of

(i) prospecting,

mobilière à l'égard de laquelle a été délivré un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise au sens de l'article 12, dans la mesure où le plan d'entreprise présenté avec la demande du certificat prévoyait que le montant serait affecté à des fins énoncées dans la définition de « frais d'exploration minière admissibles » prévue au paragraphe (4) ou dans la mesure où le montant a été affecté à ces fins,

(ii) 100/22 du total de tous les montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le montant qui aurait été le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière du contribuable pour une année précédente s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa,

(B) le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière du contribuable pour cette même année précédente.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contribuable admissible » Pour une année d'imposition :

a) tout particulier qui réside au Yukon le dernier jour de l'année en question;

b) toute société qui a un établissement permanent au Yukon pendant l'année, autre qu'une société qui :

(i) est exonérée de l'impôt sous le régime de la présente loi en application de l'article 17,

(ii) est contrôlée par une ou plusieurs personnes qui sont exonérées de l'impôt sous le régime de la présente loi en application de l'article 17. "*eligible taxpayer*"

« frais d'exploration minière admissibles » S'entend des frais engagés par le contribuable,

- (ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,
- (iii) drilling by rotary, diamond, percussion, or other methods, or
- (iv) trenching, digging test pits, and preliminary sampling; or

(b) an expense described in paragraph (a) that is renounced by the taxpayer under section 66 of the federal act; « *frais d'exploration minière admissibles* »

“eligible taxpayer” for a taxation year means

- (a) an individual who is resident in the Yukon on the last day of the year; or
- (b) a corporation that maintains a permanent establishment in the Yukon at any time in the year, other than a corporation
 - (i) that is exempt from tax payable under this Act because of section 17, or
 - (ii) that is controlled by one or more persons who are exempt from tax payable under this Act because of section 17; « *contribuable admissible* »

“ineligible expense” of a taxpayer means

- (a) an expense incurred by the taxpayer in drilling or completing an oil well or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well;
- (b) a Canadian development expense of the taxpayer as defined in subsection 66.2(5) of the federal act;
- (c) an expense incurred by the taxpayer that may reasonably be considered to be related to a mine that has come into production in reasonable commercial quantities or to be related to a potential or actual extension thereof;
- (d) an expense incurred by the taxpayer that is described in any of paragraphs (g), (j), and (l) to (o) of the definition “Canadian

autres que les frais inadmissibles, après le 31 mars 1999, mais avant le 1^{er} avril 2003, en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Yukon, y compris :

a) les frais suivants :

- (i) les frais de prospection,
- (ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géotechnique,
- (iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,
- (iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

b) les frais visés à l'alinéa a) auxquels le contribuable renonce en vertu de l'article 66 de la loi fédérale. “*eligible mineral exploration expense*”

« *frais inadmissibles* » S'entend des frais suivants :

- a) les frais engagés par le contribuable pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement pour un tel puits;
- b) les frais d'aménagement au Canada du contribuable au sens du paragraphe 66.2(5) de la loi fédérale;
- c) les frais engagés par le contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme rattachés soit à une mine qui a commencé à produire des quantités commerciales raisonnables, soit à un prolongement potentiel ou réel de cette mine;
- d) les frais engagés par le contribuable et décrits aux alinéas g), j) et l) à o) de la définition de l'expression « *frais d'exploration au Canada* » au paragraphe 66.1(6) de la loi fédérale;

exploration expense" in subsection 66.1(6) of the federal act;

(e) a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer as defined in Part XII of the federal regulations;

(f) a cost to the taxpayer of, or for the use of, seismic data described in paragraph 66(12.6)(b.1) of the federal act;

(g) an expense renounced to the taxpayer under section 66 of the federal act; or

(h) a prescribed expense; « *frais inadmissibles* »

"mineral resource" means a mineral resource as defined in subsection 248(1) of the federal act. « *matières minérales* » S.Y. 2002, c.10, s.4; S.Y. 2000, c.15, s.3 and 4; S.Y. 2000, c.3, s.7; S.Y. 1999, c.4, s.5.

e) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable au sens de la partie XII des règlements fédéraux;

f) les frais déterminés ou les frais d'utilisation, pour le contribuable, de données sismiques décrits à l'alinéa 66(12.6)b.1) de la loi fédérale;

g) les frais auxquels on a renoncé en faveur du contribuable en application de l'article 66 de la loi fédérale;

h) les frais que prévoient les règlements. "*ineligible expense*"

« *matières minérales* » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la loi fédérale. "*mineral resource*"

« *montant à titre d'aide* » Relativement à un contribuable, montant autre qu'un montant réputé par le paragraphe (1) être payé par le contribuable, qui serait inclus, en application de l'alinéa 12(1)x) de la loi fédérale, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, compte non tenu des sous-alinéas (v) à (vii). "*assistance*" L.Y. 2002, ch. 10, art. 4; L.Y. 2000, ch. 15, art. 3 et 4; L.Y. 2000, ch. 3, art. 7; L.Y. 1999, ch. 4, art. 5

Division 4

Section 4

Returns, Assessments, Payment, and Appeals

Déclarations, cotisations, paiements et appels

Application of federal provisions (returns, estimate of tax, assessment and withholding)

Application des dispositions de la loi fédérale — déclaration de revenu, estimation, cotisation et retenues

21 Subsection 70(7), except the portion thereof that is after paragraph (a) thereof, sections 150, 150.1, and 151 and subsections 152(1), (1.2) and (2) to (8), 153(1) to (3), and 156.1(4) of the federal Act apply for the purposes of this Act. S.Y. 2000, c.14, s.9.

21 Le paragraphe 70(7), à l'exception du texte suivant l'alinéa a), les articles 150, 150.1 et 151, et les paragraphes 152(1), (1.2), (2) à (8), 153(1) à (3) et 156.1(4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. L.Y. 2000, ch. 14, art. 9

Reassessment

Nouvelles cotisations

22 If a collection agreement is in effect, even though the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has

22 Lorsqu'un accord de perception est en vigueur, bien que la période normale pour une nouvelle cotisation se soit écoulée, si l'impôt

elapsed, if the tax payable under Part I of the federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the minister may reassess, make additional assessments or assess tax, interest or penalties as the circumstances require. *S.Y. 2000, c.14, s.10.*

payable par le contribuable au titre de la partie I de la loi fédérale pour l'année donnée fait l'objet d'une nouvelle cotisation, le ministre peut procéder à une nouvelle cotisation, établir des cotisations supplémentaires, ou fixer les impôts, intérêts ou pénalités, selon les circonstances. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 10*

Determinations

23 The Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return of income for a taxation year and determine the amounts, if any, deemed by subsection 15(2) or 20(1) to have been paid on account of the taxpayer's tax payable under this Act for the year. *S.Y. 2000, c.3, s.9.*

Déterminations

23 Avec toute la diligence possible, le ministre examine la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et détermine les montants, s'il y a lieu, qui, au titre du paragraphe 15(2) ou 20(1), sont réputés avoir été versés au titre de l'impôt que doit verser le contribuable en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition. *L.Y. 2000, ch. 3, art. 9*

Instalments by farmers and fishers

24 Subject to section 26, every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Receiver General, in respect of a taxation year (in this section referred to as the "current year") on or before December 31 in the current year,

Acompte provisionnel s'appliquant à l'agriculture et à la pêche

24 Sous réserve de l'article 26, tout particulier dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général pour une année d'imposition (appelée au présent article « l'année en cours ») au plus tard le 31 décembre de l'année en cours :

(a) where the individual estimates that the individual's tax payable under this Act for the current year is less than the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding year 2/3 of the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the current year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 20(1) to have been paid on account of that tax; and

a) lorsque le particulier estime que son impôt payable pour l'année en cours en vertu de la présente loi est moindre que l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, les deux tiers de la somme qu'il estime être l'excédent de son impôt payable pour l'année en cours en vertu de la présente loi par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée par le paragraphe 20(1) avoir été payée pour valoir sur cet impôt;

(b) in any other case, 2/3 of the amount, if any by which the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 20(1) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act of the current year. *S.Y.2000, c.14, s.11.*

b) dans tous les autres cas, les deux tiers de l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée par le paragraphe 20(1) avoir été payée pour valoir sur l'impôt payable par le particulier pour l'année en cours, en vertu de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 11*

Instalments by other individuals

25(1) Subject to section 26, every individual, other than an individual to whom section 24 applies, shall pay to the Receiver General in respect of each taxation year (in this section referred to as the 'current year') on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the current year,

(a) where the individual estimates that the individual's tax payable under this Act for the current year is less than the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding year, $\frac{1}{4}$ of the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the current year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(1) or 20(1) to have been paid on account of that tax; and

(b) in any other case, $\frac{1}{4}$ of the amount, if any by which the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 20(1) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act of the current year. *S.Y.2001, c.4, s.4; S.Y.2000, c.14, s.11.*

Instalments not required

26 Where, because of subsection 156.1(2) or (3) of the federal Act, no instalment is required to be made under section 155 or 156 of the federal Act by an individual for a particular taxation year, the requirements for payment of instalments under sections 24 and 25, do not apply to the individual for that year. *S.Y.2000, c.14, s.11.*

Application of federal provisions (payments by corporations)

27(1) Subsections 157(1), (2), (2.1), and (4) of the federal act apply for the purposes of this Act.

Acompte provisionnel

25 Sous réserve de l'article 26, tout particulier, autre qu'un particulier auquel l'article 24 s'applique, doit payer au receveur général pour chaque année d'imposition (appelée au présent article « l'année en cours ») au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année en cours :

a) lorsque le particulier estime que son impôt payable pour l'année en cours en vertu de la présente loi est moindre que l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, le quart de la somme qu'il estime être l'excédent de son impôt payable pour l'année en cours en application de la présente loi par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée par le paragraphe 15(1) ou 20(1) avoir été payée pour valoir sur cet impôt;

b) dans tous les autres cas, le quart de l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée par le paragraphe 20(1) avoir été payée pour valoir sur l'impôt payable par le particulier pour l'année en cours, en vertu de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 4, art. 4; L.Y. 2000, ch. 14, art. 11*

Acompte provisionnel non requis

26 Lorsqu'il n'y a pas lieu, en vertu des paragraphes 156.1(2) et (3) de la loi fédérale, au paiement par acomptes provisionnels en application des articles 155 ou 156 de cette loi par un particulier pour une année d'imposition donnée, l'obligation de payer par acomptes qu'imposent les articles 24 et 25 n'est pas applicable au particulier pour l'année en question. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 11*

Application des dispositions de la loi fédérale (impôts des sociétés)

27(1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

(2) If a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii), or (iii) of the federal act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the federal act as it applies for the purposes of this Act shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act.

(3) Despite subsection (1), the amount payable in respect of a taxation year by a corporation to the Commissioner on or before the last day of any month in the year, because of the application of subsection 157(1) of the federal act for the purposes of this Act, is deemed to be the amount, if any, by which

(a) the amount otherwise so payable

exceeds

(b) 1/12 of the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 15(2) or 20(1) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year. *S.Y. 2000, c.3, s.10; S.Y. 1999, c.4, s.9; S.Y. 1992, c.9; S.Y. 1989-90, c.27, s.7.*

Application of federal provisions (returns, payments and interest)

28 Subsections 70(2) and 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1(1), (1.1), (2.1), (3) and (4), sections 160.2 and 160.3, and subsections 161(1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.01), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.12.*

Computing instalments

29(1) If an individual is deemed under subsection 161(4) of the federal Act to be liable, in respect of tax payable under Part I of the federal Act for a taxation year, to pay a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4)(a), (b) or (c) of

(2) Lorsqu'un accord de perception est en vigueur, la société qui verse un montant à l'égard d'une année d'imposition calculé en vertu du sous-alinéa 157(1)a(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et qui est tenue d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, est tenue d'effectuer les paiements à l'égard de cette année calculés en vertu du même sous-alinéa, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi.

(3) Malgré le paragraphe (1), le montant payable pour une année d'imposition par une société au commissaire au plus tard le dernier jour de chaque mois de cette année, par application du paragraphe 157(1) de la loi fédérale aux fins de la présente loi, est réputé être l'excédent éventuel du montant par ailleurs ainsi payable sur le douzième de la totalité des montants, chacun étant réputé, au titre des paragraphes 15(2) ou 20(1), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente loi pour l'année. *L.Y. 2000, ch. 3, art. 10; L.Y. 1999, ch. 4, art. 9; L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 7.*

Application des dispositions de la loi fédérale — déclaration de revenu, paiements et intérêts

28 Les paragraphes 70(2) et 104(2), l'alinéa 104(23)e, les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1(1), (1.1), (2.1), (3) et (4), les articles 160.2 et 160.3 et les paragraphes 161(1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.01), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 12.*

Calcul d'un acompte provisionnel

29(1) Lorsqu'un particulier est réputé, en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de verser un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la partie I de la loi fédérale pour une année donnée calculé en fonction d'un montant

the federal Act, despite subsection 161(4) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the individual is deemed for the purposes of subsection 161(2) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of tax payable under this Act for the year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

(2) Where an individual is deemed under subsection 161(4.01) of the federal Act to be liable, in respect of tax payable under Part I of the federal Act for a taxation year, to pay a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4.01)(a), (b), (c) or (d) of the federal Act, notwithstanding subsection 161(4.01) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the individual is deemed for the purposes of subsection 161(2) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of tax payable under this Act for the year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.13.*

Penalties for failure to file

30 Subsections 162(1) to (3), (5), (7) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.14*

Failure to report income, false statement, or omission and burden of proof on appeal – collection agreement

31 Subsection 163(1), subsection 163(2), except the portion thereof after paragraph (a), and subsections 163(2.1), (3) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.15.*

visé à l'alinéa 161(4)a), b) ou c) de la loi fédérale, malgré le paragraphe 161(4) de cette loi, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, le particulier est réputé, pour l'application du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de verser au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour cette année un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer calculé en fonction du même alinéa, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi.

(2) Lorsqu'un particulier est réputé, en vertu du paragraphe 161(4.01) de la loi fédérale, être tenu de verser un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la partie I de la loi fédérale pour une année donnée calculé en fonction du montant visé à l'alinéa 161(4.01)a), b), c) ou d) de la loi fédérale, malgré le paragraphe 161(4.01) de cette loi, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, le particulier est réputé, pour l'application du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de verser au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour cette année un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer calculé en fonction du même alinéa, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 13*

Pénalités pour défaut de production d'une déclaration de revenu

30 Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 14*

Omission de déclarer un revenu, faux énoncés ou omission et fardeau de la preuve lors d'un appel

31 Le paragraphe 163(1), le paragraphe 163(2), à l'exception de la partie après l'alinéa a), et les paragraphes 163(2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 15*

Failure to pay instalments

32 Section 163.1 of the federal act applies for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.10.*

Application of federal provisions (refunds)

33(1) Subsections 164(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.31), (1.5), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) and (7) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

(2) If a collection agreement is in effect and because of a decision referred to in subsection 164(4.1) of the federal act a repayment of tax, interest, or penalties under that act for a taxation year is made to a taxpayer or any security accepted under that act for the tax, interest, or penalties is surrendered to the taxpayer, subsection 164(4.1) of the federal act as it applies for the purposes of this Act applies to any overpayment of tax, interest, or penalties under this Act for the year that arises because of the decision. *S.Y. 2000, c.14, s.16; S.Y. 1989-90, c.27, s.10.*

Objections to assessments

34 Sections 165, 166.1, and 166.2 of the federal act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.12.*

Division 5

Appeals to the Supreme Court

Right to appeal and procedure for appeal

35(1) Section 169 of the federal Act applies for the purposes of this Act

(2) An appeal from an assessment or a determination made under this Act may be taken in respect of any question relating

Défaut de paiement d'un acompte provisionnel

32 L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 10*

Application des dispositions de la loi fédérale — remboursements

33(1) Les paragraphes 164(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.31), (1.5), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) et (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

(2) Lorsqu'un accord de perception est en vigueur et qu'en raison d'une décision visée au paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, un remboursement d'impôt, d'intérêts ou de pénalités en vertu de cette loi à l'égard d'une année d'imposition est fait par un contribuable ou qu'une garantie qui avait été acceptée au titre de cette loi à l'égard de cet impôt, de ces intérêts ou de ces pénalités lui est remise, le paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, s'applique aux remboursements d'impôts, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la présente loi pour cette année en raison de cette décision. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 16; L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 10*

Opposition à la cotisation

34 Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 12*

Section 5

Appels devant la Cour suprême

Droit d'interjeter appel et procédure d'appel

35(1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(2) Il peut être interjeté appel d'une cotisation ou d'une détermination établie sous le régime de la présente loi à l'égard de toute question concernant :

(a) in the case of an individual, to the determination of

- (i) the individual's residence for the purposes of this Act,
- (ii) the individual's income earned in the taxation year in the Yukon as defined in subsection 6(1),
- (iii) an amount deemed by subsection 15(2) or 20(1) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for a taxation year,
- (iv) an amount deemed by subsection 15(2) or 20(1) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act for a taxation year,
- (v) the amount of the individual's adjusted income for the purposes of section 9; and

(b) in the case of a corporation, to the determination of

- (i) the corporation's taxable income earned in the year in the Yukon as defined in subsection 19(4),
- (ii) the tax payable under this Act by the corporation for a taxation year based on the corporation's taxable income for the year, or
- (iii) an amount deemed by subsection 28(1) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for a taxation year,

but no appeal from an assessment may be made under this section in respect of the determination of an individual's tax payable under the federal act as defined in subsection 6(1) or a corporation's taxable income.

(3) An appeal to the court shall be commenced by serving on the Commissioner a notice of appeal in duplicate in the prescribed form and by filing a copy thereof with the clerk of the court.

a) dans le cas d'un particulier :

- (i) sa résidence pour l'application de la présente loi,
- (ii) son revenu gagné dans l'année d'imposition au Yukon au sens du paragraphe 6(1),
- (iii) le montant qui est réputé par le paragraphe 15(2) ou 20(1) avoir été payé au titre de l'impôt payable par cette société en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition,
- (iv) le montant qui est réputé par le paragraphe 15(2) ou 20(1) avoir été payé pour le compte de l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition,
- (v) le montant du revenu modifié du particulier, aux fins de l'article 9;

b) dans le cas d'une société :

- (i) son revenu imposable gagné dans l'année au Yukon au sens du paragraphe 19(4),
- (ii) son impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après son revenu imposable pour l'année,
- (iii) le montant qui est réputé par le paragraphe 28(1) avoir été payé au titre de l'impôt payable par cette société en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition.

Toutefois, aucun appel ne peut être interjeté en vertu du présent article à l'encontre de la détermination de l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au sens du paragraphe 6(1), ou à l'encontre du revenu imposable d'une société.

(3) Appel est interjeté auprès du tribunal par signification au commissaire d'un avis d'appel, en double exemplaire et selon le formulaire prescrit, et par le dépôt d'une copie de l'avis auprès du greffier du tribunal.

(4) A notice of appeal shall be served on the Commissioner by being sent by registered mail addressed to the deputy head.

(5) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the taxpayer intends to submit in support of the appeal.

(6) The taxpayer appealing shall pay to the clerk of the court a fee of \$15 on the filing of the copy of the notice of appeal with the clerk. *S.Y. 2001, c.18, s.6; S.Y. 2001, c.4, s.5; S.Y. 2000, c.14, s.17; S.Y. 2000, c.3, s.12; S.Y. 1999, c.4, s.10; R.S., c.90, s.25.*

Reply to notice of appeal

36(1) The Commissioner shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within any further time the court or a judge thereof may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of any further allegations of fact and of any statutory provisions and reasons the Commissioner intends to rely on.

(2) The court or a judge may strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection 35(5), and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

(3) The court or a judge may exercise discretion to,

(a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply; and

(b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be set by the order.

(4) L'avis d'appel est signifié par la poste au commissaire, sous pli recommandé adressé à l'administrateur général.

(5) L'appelant présente dans l'avis d'appel un exposé des allégations, les dispositions législatives et les moyens qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.

(6) L'appelant paie au greffier du tribunal un droit de 15 \$ lors du dépôt de la copie de l'avis d'appel auprès du greffier. *L.Y. 2001, ch. 4, art. 5; L.Y. 2000, ch. 14, art. 17; L.Y. 2000, ch. 3, art. 12; L.Y. 1999, ch. 4, art. 10; L.R., ch. 90, art. 25*

Réponse à l'avis d'appel

36(1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que le tribunal ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, le commissaire signifie à l'appelant et dépose devant le tribunal une réponse à l'avis d'appel; par cette réponse, il admet ou nie les faits allégués et présente un exposé des autres allégations, des dispositions législatives et des moyens qu'il a l'intention d'invoquer.

(2) Le tribunal ou un juge peut, à sa discrétion, rayer tout ou partie d'un avis d'appel pour défaut de conformité avec le paragraphe 35(5) et permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

(3) Le tribunal ou un juge peut, à sa discrétion :

a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier;

b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.

(4) If a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 35(5) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the court or a judge, the court or a judge thereof may dispose of the appeal by dismissing it, in the discretion of the court or a judge thereof.

(5) If a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the court or a judge within the time ordered, the court may dispose of the appeal *ex parte* or after a hearing, on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true. *R.S., c.90, s.26.*

Hearing and disposition of appeal

37(1) On the filing of the material referred to in sections 35 and 36, the matter shall be deemed to be an action in the court and, unless the court otherwise orders, ready for hearing.

(2) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in any manner and on any terms that the court may direct. *S.Y. 1989-90, c.27, s.13; R.S., c.90, s.27.*

Irregularities, extension of time, and hearings in private

38 Sections 166, 167, 171, 179, and 179.1 of the federal Act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.18.*

Appeal practice and procedure

39 Except as provided in the regulations, the practice and procedure of the court, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals, apply to every matter deemed to be an action under section 37, and every judgment and order given or made in every such action may be enforced in the same manner and by the like process as a judgment or order given or made in an action commenced in the court. *R.S., c.90, s.29.*

(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 35(5) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé de la manière et au moment que le tribunal ou un juge l'a permis, le tribunal ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

(5) Lorsqu'une réponse n'est pas déposée ainsi que l'exige le présent article ou est rayée en vertu du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, comme le tribunal ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, le tribunal peut statuer *ex parte* sur l'appel ou après audience, en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées. *L.R., ch. 90, art. 26*

Audience et décision

37(1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux articles 35 et 36, l'affaire est réputée une action devant le tribunal et est prête à être entendue, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

(2) Les faits ou les dispositions législatives non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que le tribunal ordonne. *L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 13; L.R., ch. 90, art. 27*

Irrégularités, prorogation de délai et huis clos

38 Les articles 166, 167, 171, 179 et 179.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 18*

Procédure d'appel

39 Sous réserve des dispositions réglementaires, les règles de pratique et de procédure du tribunal, notamment celles qui s'appliquent aux appels ainsi qu'au droit d'appel lui-même, s'appliquent à toute affaire réputée une action visée à l'article 37; les jugements prononcés et les ordonnances rendues dans une telle action sont exécutoires de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une

ordonnance rendue dans une action introduite devant le tribunal. *L.R., ch. 90, art. 29*

PART 2

PARTIE 2

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Application of Federal Act

Application de la loi fédérale

40 Sections 220, 221.1, 224, 225.1 and 225.2 of the federal act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.15.*

40 Les articles 220, 221.1, 224, 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 15*

Regulations

Règlements

41(1) The Commissioner may make regulations

41(1) Le commissaire peut, par règlement :

(a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

a) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou régi par règlement;

(b) providing in any case of doubt the circumstances in which, and extent to which, the federal regulations apply;

b) prévoir, en cas de doute, les circonstances dans lesquelles les règlements fédéraux s'appliquent, et la mesure dans laquelle ils s'appliquent;

(c) generally to carry out the purposes and the provisions of this Act.

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(2) Except to the extent that they are inconsistent with any regulations made under subsection (1) or are expressed by any regulations made under subsection (1) to be inapplicable, the federal regulations made under section 221 of the federal act apply *mutatis mutandis* for the purposes of this Act with respect to all matters enumerated in that section.

(2) Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'un règlement pris en vertu de ce paragraphe les déclare inapplicables, les règlements fédéraux pris en vertu de l'article 221 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, à toutes les questions mentionnées dans cet article.

(3) A regulation made under this Act is a regulation to which the *Regulations Act* applies but, subject to subsection (5), has no effect unless it has been published as required in that Act.

(3) Le règlement pris en vertu de la présente loi est un règlement auquel la *Loi sur les règlements* s'applique; toutefois, sous réserve du paragraphe (5), il est inopérant tant qu'il n'a pas été publié en conformité avec cette loi.

(4) If a regulation made under the federal Act is applicable, *mutatis mutandis*, it has, subject to subsection (5), no effect for the purposes of this Act unless it has been published in the *Canada Gazette*.

(4) Le règlement pris en vertu de la loi fédérale qui est applicable avec les adaptations nécessaires est, sous réserve du paragraphe (5), inopérant pour l'application de la présente loi tant qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*.

(5) A regulation made under this Act or made under the federal act and that is applicable, *mutatis mutandis*, when published as herein provided shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published. *R.S., c.90, s.32.*

Recovery of amounts payable

42 Section 222 of the federal act applies for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.16.*

Certificates of amount payable

43 Subsection 223(1), except paragraphs (b), (c) and (d) thereof, and subsections 223(2) to (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act with respect to any amount payable by a person under this Act that the Canada Customs and Revenue Agency may not collect pursuant to a collection agreement. *S.Y. 2000, c.14, s.19.*

Commissioner's warrant

44 The Commissioner may issue a warrant directed to the sheriff for the amount of the tax, interest and penalty, or any of them, owing by the taxpayer, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs and expenses of the sheriff, and such warrant shall have the same force and effect as a writ of execution issued out of the court. *R.S., c.90, s.35*

Acquisition of debtors property

45 Section 224.2 of the federal Act applies for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.20.*

Money seized in criminal investigations

46(1) If the Commissioner has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to make a payment under this Act (in this section referred to as the "tax debtor") and that are

(5) Le règlement pris en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale et qui devient applicable avec les adaptations nécessaires à compter de sa publication peut, s'il comporte une disposition à cet effet, s'appliquer à une période antérieure à sa publication. *L.R., ch. 90, art. 32*

Recouvrement des montants payables

42 L'article 222 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 16*

Certificat attestant un montant payable

43 Le paragraphe 223(1), à l'exception des alinéas b), c) et d), et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi à l'égard de tout montant payable par une personne en application de la présente loi que l'Agence des douanes et du revenu du Canada ne peut percevoir en vertu d'un accord de perception. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 19*

Mandat du commissaire

44 Le commissaire peut décerner un mandat adressé au shérif indiquant le montant de l'impôt, des intérêts ou des pénalités dus par le contribuable, y compris les intérêts accumulés depuis la date de délivrance du mandat ainsi que les frais et dépens du shérif; ce mandat est assimilé à un bref d'exécution délivré par le tribunal. *L.R., ch. 90, art. 35*

Acquisition de biens du débiteur

45 L'article 224.2 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 20*

Somme saisie au cours d'une enquête criminelle

46(1) Lorsqu'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qu'un agent de police a, dans le cadre de l'application du droit pénal du Canada, saisies à une autre personne (appelée au présent article le « débiteur fiscal ») elle-même tenue de faire un paiement au titre de la présente loi, et qui doivent être restituées

restorable to the tax debtor, the Commissioner may, by registered letter or by a letter served personally, require that person to turn over all or part of the money otherwise restorable to the tax debtor, to the Commissioner on account of the tax debtor's liability under this Act.

(2) The receipt of the Commissioner for money turned over as required by this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the tax debtor to the extent of the amount so turned over. *R.S., c.90, s.38.*

Seizure of chattels

47 Section 225 of the federal act applies for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.17.*

Taxpayer leaving Canada or defaulting

48 Section 226 of the federal act applies for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.17.*

Application of federal provisions (withholding)

49(1) Subsections 227(1) to (5.2), (8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10) and (10.2) to (13) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

(2) The Minister may assess

(a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person pursuant to this Act or a regulation or pursuant to a provision of the federal act or of the federal regulations that applies for the purpose of this Act; and

(b) a person for an amount payable by the person under any of subsections 224(4) and (4.1) and section 227.1 of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act;

and, if the Minister sends a notice of assessment to that person, sections 21 and 28 to 39 are

au débiteur fiscal, le commissaire peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les sommes autrement restituables au débiteur fiscal lui soient en totalité ou en partie remises au titre de l'obligation du débiteur fiscal imposée par la présente loi.

(2) Le récépissé du commissaire à l'égard des sommes remises en vertu du présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer ces sommes au débiteur fiscal, jusqu'à concurrence du montant remis. *L.R., ch. 90, art. 38*

Saisie des biens meubles

47 L'article 225 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 17*

Contribuable qui quitte le Canada ou qui est en défaut

48 L'article 226 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 17*

Application des dispositions fédérales — retenue

49(1) Les paragraphes 227(1) à (5.2), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10) et (10.2) à (13) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

(2) Le ministre peut cotiser :

a) toute personne pour tout montant qui a été déduit ou retenu par elle en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en vertu d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi;

b) une personne pour un montant payable par elle en vertu de l'une des dispositions suivantes de la loi fédérale, telles qu'elles s'appliquent aux fins de la présente loi : les paragraphes 224(4) et (4.1) ainsi que l'article 227.1;

applicable with any modifications that the circumstances require.

(3) Notwithstanding any other provision of this Act or any other Act, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before the day prescribed in the regulations made for the purposes of section 153(1) of the federal Act, as both those regulations and that subsection apply for the purposes of this Act, shall, unless the person required to remit the amount has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence, remitted an amount less than the amount required to be remitted, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that day exceeds \$500. *S.Y. 2000, c.14, s.21; S.Y. 1996, c.11, s.17.*

Liability of directors

50 Section 227.1 of the federal act applies for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.17.*

Requirement to keep records and books

51 Subsections 230(2.1), (3), (4), (4.1), (4.2), (5), (6), (7) and (8) of the federal Act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.22.*

Application of federal provisions (Inspections, Privilege, Information return and corporate execution)

52 Sections 231 to 231.5, 232, 233 and 236 of the federal Act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 1989-90, c.27, s.24.*

Penalties

53(1) Every person who fails to comply with a regulation made under paragraph 221(1)(d) or (e) of the federal act as it applies because of subsection 41(2) of this Act is liable in respect of

et lorsque le ministre envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 21 et 28 à 39 sont applicables avec les modifications qui s'imposent.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la pénalité applicable pour défaut d'une personne de remettre un montant requis le ou avant le jour prescrit aux règlements pris pour l'application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où ce paragraphe et ces règlements s'appliquent aux fins de la présente loi, doit, à moins que la personne qui doit remettre ce montant ait, sciemment ou par suite de négligence grossière, retardé la remise du montant, ou ait, sciemment ou par suite de négligence grossière, remis un montant moindre que le montant requis, s'appliquer seulement à l'excédent du total de tous les montants devant être remis le ou avant le jour prescrit par rapport à 500 \$. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 21; L.Y. 1996, ch. 11, art. 17.*

Responsabilité des administrateurs

50 L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 17.*

Livres et registres

51 Les paragraphes 230(2.1), (3), (4), (4.1), (4.2), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 22.*

Application des dispositions de la loi fédérale (Enquêtes, documents protégés, déclarations de renseignements et validation des documents par les sociétés)

52 Les articles 231 à 231.5, 232, 233 et 236 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 24.*

Pénalités

53(1) Est passible, dans le cas de chaque omission, d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, la personne qui omet de se conformer à un

each failure to so comply, to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

(2) Every person who fails to comply with a regulation made under section 41 or incorporated by reference because of subsection 41(2) is liable to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500. *R.S., c.90, s.47.*

Offence and penalty

54(1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act or a regulation, or by or under a provision of the federal act or of the federal regulations, as the provision applies for the purposes of this Act, or who fails to comply with any of subsections 153(1), 227(5) and 230(3), (4) and (6) and sections 231 to 231.5 and 232 of the federal act, as they apply for the purposes of this Act, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(a) a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$25,000; or

(b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

(2) Subsection 238(2) of the federal act applies for the purposes of this Act.

(3) If a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the federal act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act, they are not liable to a penalty under subsection 227(8), (8.5), (9), or (9.5) of the federal act, as those subsections apply for the purposes of this Act, or under section 30 or 53 for the same failure unless they were assessed for that penalty or that penalty was demanded from them before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made. *S.Y. 1996, c.11, s.18; S.Y. 1989-90, c.27, s.26.*

règlement pris en vertu de l'alinéa 221(1)d) ou e) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique en vertu du paragraphe 41(2) de la présente loi.

(2) Est passible d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, toute personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'article 41 ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe 41(2). *L.R., ch. 90, art. 47*

Infraction et peine

54(1) Toute personne qui omet de produire une déclaration dans les formes et à la date prévues par la présente loi ou un règlement, ou sous le régime d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elles s'appliquent aux fins de la présente loi, ou qui contrevient aux paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6), et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent aux fins de la présente loi, commet une infraction et, en plus de toute autre peine qui peut lui être infligée, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) soit d'une amende comprise entre 1 000 \$ et 25 000 \$;

b) soit de l'amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de 12 mois.

(2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

(3) La personne qui a été déclarée coupable en vertu du présent article de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elle s'applique aux fins de la présente loi, n'encourt pas la pénalité prévue soit aux paragraphes 227(8), (8.5), (9) ou (9.5) de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent aux fins de la présente loi, soit aux articles 30 ou 53 pour la même inobservation, à moins que cette pénalité ne lui ait été infligée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de

culpabilité. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 18; L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 26*

Offences

55 Subsections 239(1) and (1.1) of the federal act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 1999, c.4, s.11.*

Minister's right of action

56 If a collection agreement is in effect and proceedings under section 238 or 239 of the federal Act are taken against any person, the Minister may take or refraining from any action against the person contemplated by section 52 of this Act or subsections 239(1) or (1.1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.23.*

Communication of information

57(1) Every person who, while employed in the administration of this Act,

(a) knowingly communicates or knowingly allows to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act;

(b) knowingly allows any person not legally entitled thereto to inspect or to have access to any book, record, writing, return, or other document obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act; or

(c) knowingly uses, other than in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on behalf of the Commissioner for the purposes of this Act;

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both.

Infractions

55 Les paragraphes 239(1) et (1.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 1999, ch. 4, art. 11*

Décision du ministre

56 Lorsqu'un accord de perception est en vigueur et que des poursuites sont intentées contre une personne en vertu de l'article 238 ou 239 de la loi fédérale, le ministre peut intenter ou s'abstenir d'intenter contre cette personne toute action prévue par l'article 52 de la présente loi, ou par les paragraphes 239(1) ou (1.1) de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 23*

Communication de renseignements

57(1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines, toute personne qui, dans l'exercice des fonctions relatives à l'application de la présente loi :

a) soit sciemment communique ou permet que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi;

b) soit permet sciemment à une personne qui n'y a pas légalement droit d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi;

c) soit utilise sciemment, en dehors du cadre de ses fonctions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, un renseignement obtenu par le commissaire ou pour son compte aux fins de la présente loi.

(2) Subsection (1) does not apply to the communication of information between

- (a) the Minister and the Commissioner;
- (b) the Minister, acting on behalf of the Yukon and the Commissioner or the Minister of Finance of the government of
 - (i) an agreeing province, or
 - (ii) a non-agreeing province to which an adjusting payment may be made under subsection 66(2). *S.Y. 1989-90, c.27, s.28; R.S., c.90, s.52.*

Liability of officer or agent of corporation

58 Section 242 of the federal act applies for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.20.*

Restriction on power of court

59 Section 243 of the federal act applies for the purposes of this Act. *S.Y. 1996, c.11, s.20.*

Informations and evidence

60(1) Subsections 244(1) to (5), (7) to (11), (13) to (17) and (20) to (22) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

- (2) Judicial notice shall be taken of
- (a) all orders or regulations made under this Act; and
 - (b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province,

without the orders, regulations, or agreements being specially pleaded or proven.

(3) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements entre :

- a) le ministre et le commissaire;
- b) le ministre, agissant pour le compte du Yukon, et le commissaire ou le ministre des Finances du gouvernement d'une province participante ou d'une province non participante à laquelle un paiement de rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 66(2). *L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 28; L.R., ch. 90, art. 52*

Responsabilité des dirigeants ou des mandataires de la société

58 L'article 242 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 20.*

Restriction à la compétence de la cour

59 L'article 243 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 11, art. 20*

Dénonciation et preuve

60(1) Les paragraphes 244(1) à (5), (7) à (11), (13) à (17) et (20) à (22) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

(2) Il est pris connaissance d'office, sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu, des documents suivants :

- a) tous les décrets ou règlements pris sous le régime de la présente loi;
- b) les accords de perception conclus en vertu de la présente loi ou les accords prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante.

(3) Est admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* de son contenu, le document qui est censé constituer un accord de perception

imposed under the income tax statute of an agreeing province that is

- (a) published in the *Canada Gazette*; or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Commissioner, or
 - (ii) the provincial Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province,

is admissible in evidence as *prima facie* proof of the contents thereof.

(4) Every certificate by the Commissioner as to

- (a) a taxpayer's tax payable under the federal act as defined in subsection 6(1);
- (b) a taxpayer's income for the year as defined in subsection 6(1); or
- (c) the taxable income of a corporation

is admissible in evidence as *prima facie* proof that a taxpayer's tax payable under the federal act, their income for the year, or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out therein.

(5) If a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Deputy Minister of the Department of National Revenue for Taxation, or an official of the Department of National Revenue on behalf or in place of the Commissioner, the Treasurer or an officer of the Department of Finance, shall be deemed, for all purposes of this Act, to be executed or issued by the Commissioner, the Treasurer, or the Department of Finance, as the case may be. *S.Y. 2001, c.18, s.7; S.Y. 2000, c.14, s.24; S.Y. 1996, c.11, s.21; R.S., c.90, s.55.*

General anti-avoidance rule

61 Sections 245 and 246 of the federal Act apply for the purposes of this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.25.*

conclu sous le régime de la présente loi ou un accord conclu avec le Canada en matière de perception de l'impôt prévu par la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante et qui est, selon le cas :

- a) publié dans la *Gazette du Canada*;
- b) certifié authentique par le commissaire ou par le trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante en cause, ou pour le compte de l'une de ces personnes.

(4) Est admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* de l'impôt fédéral payable par un contribuable, du revenu du contribuable pour l'année ou du revenu imposable d'une société, selon le cas, le certificat délivré par le commissaire, portant mention du montant :

- a) de l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au sens du paragraphe 6(1);
- b) du revenu du contribuable pour l'année, au sens du paragraphe 6(1);
- c) du revenu imposable de la société.

(5) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout document ou certificat passé ou décerné par le ministre, le sous-ministre du Revenu national (Impôt) ou un fonctionnaire du ministère du Revenu national pour le compte ou à la place du commissaire, du trésorier ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances, est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été passé ou décerné par le commissaire, le trésorier ou le ministère des Finances, selon le cas. *L.Y. 2001, ch. 18, art. 7; L.Y. 2000, ch. 14, art. 24; L.Y. 1996, ch. 11, art. 21; L.R., ch. 90, art. 55*

Règle générale anti-évitement

61 Les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 25*

PART 3

PARTIE 3

COLLECTION OF TAX

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

Collection agreement

Accord de perception

62(1) The Commissioner may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into a collection agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under this Act on behalf of the Government of the Yukon and will make payments to the Government of the Yukon in respect of the taxes so collected, in accordance with the terms and conditions prescribed by the collection agreement.

62(1) Le commissaire peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure avec le gouvernement du Canada un accord de perception aux termes duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts exigibles en vertu de la présente loi pour le compte du gouvernement du Yukon et fera des versements au gouvernement du Yukon à l'égard des impôts ainsi perçus, conformément aux modalités prévues dans l'accord.

(2) The Commissioner may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into under subsection (1).

(2) Le commissaire peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

(3) If a collection agreement is in effect, the Canada Customs and Revenue Agency for Canada on behalf of the Minister of Finance for the Yukon, may employ all the powers and shall perform all the duties that the Minister of Finance or the deputy head has under this Act, other than this Part, including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings of any document that, in the opinion of the Canada Customs and Revenue Agency for Canada, it is not in the interests of public policy to produce.

(3) Lorsqu'un accord de perception est en vigueur, l'Agence des douanes et du revenu du Canada est autorisée, pour le compte du ministre des Finances du Yukon, à exercer les attributions et les pouvoirs que la présente loi, à l'exception de la présente partie, confère au ministre des Finances ou à l'administrateur général, notamment le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre la production, à l'occasion de procédures judiciaires ou autres instances, de tout document dont la production est, de son avis, contraire à l'intérêt public.

(4) If a collection agreement is entered into, the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* (Canada) may

(4) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* peut :

(a) employ all the powers and perform the duties of the Minister and exercise any discretion that the Minister has under subsection (3) or otherwise under this Act; and

a) exercer les attributions et pouvoirs discrétionnaires que le ministre peut exercer en vertu du paragraphe (3) ou d'une autre disposition de la présente loi;

(b) designate officers of his department to carry out those functions, duties, and powers that are similar to those that are exercised by them on his behalf under the federal act. *S.Y. 2000, c.14, s.26; R.S., c.90, s.56.*

b) charger des fonctionnaires de son ministère d'exercer les fonctions, attributions et pouvoirs semblables à ceux qu'ils exercent pour son compte au titre de la loi fédérale. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 26; L.R., ch. 90, art. 56*

Application of payments

63(1) A collection agreement may provide that if a payment is received by the Minister of Finance on account of the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act, the federal Act or an income tax statute of another agreeing province or territory, or under any two or more of such statutes, the payment so received may be applied by the Canada Customs and Revenue Agency towards the tax payable by the taxpayer under any such Act or statute in such manner as may be specified in the agreement, even though that the taxpayer has directed that the payment be applied in any other manner or made no direction as to its application.

(2) Any payment or part thereof applied by the Minister in accordance with a collection agreement towards the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act

(a) relieves the taxpayer of liability to pay the tax to the extent of the payment or part thereof so applied; and

(b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction made by the taxpayer. *S.Y. 2000, c.14, s.27; R.S., c.90, s.57.*

Remittance of tax if individual not resident in the Yukon

64 If a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the Commissioner under subsection 153(1) of the federal act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,

(a) no action lies for recovery of the amount by that individual; and

(b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act. *S.Y. 1989-90, c.27, s.30; R.S., c.90, s.58.*

Affectation d'un paiement

63(1) Lorsque le ministre des Finances reçoit un paiement à titre d'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un autre territoire participant, ou en vertu de deux ou plusieurs d'entre elles, un accord de perception peut prévoir que l'Agence des douanes et du revenu du Canada peut affecter le paiement ainsi reçu à l'acquittement de l'impôt payable par le contribuable au titre de ces lois de la manière qui peut être précisée dans l'accord, même si le contribuable a demandé que le paiement soit affecté d'une autre manière ou qu'il n'a fourni aucune directive à cet égard.

(2) Tout ou partie d'un paiement que le ministre, en conformité avec un accord de perception, affecte à l'acquittement de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi :

a) libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi affecté;

b) est réputé avoir été affecté en conformité avec une directive du contribuable. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 27; L.R., ch. 90, art. 57*

Impôt d'un non-résident

64 Lorsqu'un accord de perception est conclu et que, en application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, un montant est remis au commissaire à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition, ce particulier ne peut :

a) intenter une action en recouvrement de ce montant;

b) se libérer par la remise de ce montant d'une obligation imposée par la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 30; L.R., ch. 90, art. 58*

Liability to remit reduced by tax withheld outside the Yukon

65(1) If a collection agreement is entered into, an individual resident in the Yukon on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by them under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of their tax for that year under the income tax statute of another agreeing province.

(2) If the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in the Yukon on the last day of the taxation year to whom subsection (1) applies exceeds the tax payable by them under this Act for that year, the provisions of the federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 26 apply in respect of that individual as though the excess were an overpayment under this Act. *S.Y. 2000, c.14, s.28; R.S., c.90, s.59.*

Adjusting payments

66(1) In this section,

“adjusting payment” means a payment, calculated in accordance with this section, made by or on the direction of the Yukon to a non-agreeing province; *« paiement de rajustement »*

“amount deducted or withheld” does not include any refund made in respect of that amount; *« montant déduit ou retenu »*

“non-agreeing province” means a province that is not an agreeing province. *« province non participante »*

(2) If, in respect of a taxation year, a non-agreeing province is authorized to make a payment to the Yukon that, in the opinion of the Commissioner, corresponds to an adjusting payment, the Commissioner may make an

Retenues à l'extérieur du Yukon

65(1) Lorsqu'un accord de perception est conclu, les particuliers résidant au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition ne sont pas tenus de remettre un montant à titre d'impôt payable par eux en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt qu'ils doivent payer pour l'année en application de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.

(2) Lorsque le montant global déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en application de la présente loi ou de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante par un particulier résidant au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition et auquel le paragraphe (1) s'applique, excède le montant de l'impôt payable par lui pour cette année au titre de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en vertu de l'article 26 s'appliquent, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 28; L.R., ch. 90, art. 59*

Paiements de rajustement

66(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant déduit ou retenu » N'y sont pas assimilés les remboursements effectués à l'égard d'un tel montant. *“amount deducted or withheld”*

« paiement de rajustement » Paiement, calculé conformément au présent article, que le Yukon verse ou demande que soit versé à une province non participante. *“adjusting payment”*

« province non participante » Province qui n'est pas une province participante. *“non-agreeing province”*

(2) Lorsque, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à verser au Yukon une somme qui, de l'avis du commissaire, correspond à un paiement de rajustement, le commissaire peut faire un

adjusting payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

(3) If a collection agreement is in effect, an adjusting payment that may be made under subsection (2) may be made by the Government of Canada, if it has agreed to act, on the direction of the Government of the Yukon communicated by the Minister of Finance for the Yukon to the Canada Customs and Revenue Agency.

(4) The adjusting payment to be made under this section shall be the amount that is equal to the total of the amounts deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in respect of tax payable under this Act for a taxation year by individuals who

- (a) file returns under the federal act,
- (b) are taxable thereunder in respect of that year; and
- (c) are resident on the last day of that year in the non-agreeing province to which the adjusting payment is to be made.

(5) If an adjusting payment is to be made to a non-agreeing province and there has been an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax for a taxation year of an individual who is taxable under the federal act in respect of that year and who is resident on the last day of that taxation year in the non-agreeing province,

- (a) no action lies for the recovery of the amount by that individual; and
- (b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

paiement de rajustement à cette province non participante et conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

(3) Lorsqu'un accord de perception est en vigueur, le paiement de rajustement qui peut être effectué en application du paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada, lorsqu'il s'est engagé à agir, selon les directives du gouvernement du Yukon, que le ministre des Finances communique à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

(4) Le paiement de rajustement à effectuer en application du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard de l'impôt payable pour une année d'imposition par les particuliers qui :

- a) produisent des déclarations en conformité avec la loi fédérale;
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de cette loi;
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année, de la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.

(5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être fait à une province non participante et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu au titre de l'impôt, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est assujetti à l'impôt sous le régime de la loi fédérale pour la même année et qui est résident de la province non participante le dernier jour de cette même année d'imposition, ce particulier ne peut :

- a) intenter une action en recouvrement de ce montant;
- b) se libérer par la remise de ce montant d'une obligation imposée par la présente loi.

(6) If an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year, an individual resident in the Yukon on the last day of the year is not required to remit an amount on account of income tax payable, or that might have been payable, by the individual under this Act for the year to the extent of the amount deducted or withheld on account of that individual's income tax for that year under the law of that non-agreeing province.

(7) If an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year and the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and on account of the income tax payable under the law of the non-agreeing province by an individual resident in the territory on the last day of the taxation year to whom subsection (6) applies exceeds the tax payable by them him or her under this Act for that year, the provisions of the federal act that apply because of section 33 apply in respect of that individual as though the excess were an overpayment under this Act.

(8) If a collection agreement is entered into and the Government of Canada has agreed in respect of a taxation year to carry out the direction of the Commissioner and to make an adjusting payment on behalf of the Yukon, the adjusting payment

(a) shall be made out of any money that has been collected on account of tax under this Act for any taxation year, and

(b) shall be the amount calculated by the Minister to be the amount required to be paid under subsection (4),

and the payment discharges an obligation the Government of Canada may have with respect to the payment to the Yukon of an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes

(6) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant au Yukon le dernier jour de l'année n'est pas tenu de remettre, au titre de l'impôt payable par lui ou qui l'aurait été en vertu de la présente loi pour l'année, un montant jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de son impôt sur le revenu qu'il doit payer pour cette année en vertu de la loi de cette province non participante.

(7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant global qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi et au titre de l'impôt sur le revenu payable en vertu de la loi de la province non participante par un particulier résidant dans le territoire le dernier jour de l'année d'imposition auquel le paragraphe (6) s'applique excède le montant d'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour cette année, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en vertu de l'article 33 s'appliquent au particulier, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

(8) Lorsqu'un accord de perception est conclu et que le gouvernement du Canada a accepté à l'égard d'une année d'imposition de suivre les directives du commissaire et d'effectuer un paiement de rajustement pour le compte du Yukon, ce paiement :

a) est prélevé sur les sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition;

b) est le montant que le ministre a calculé comme le montant à verser en vertu du paragraphe (4);

le paiement de ce montant libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement au Yukon d'un montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la

of this Act, to which subsection (5) applies. *S.Y. 2000, c.14, s.29; S.Y. 1989-90, c.27, s.31; R.S., c.90, s.60.*

mesure où il s'applique aux fins de la présente loi et auquel le paragraphe (5) s'applique. *L.Y. 2000, ch. 14, art. 29; L.Y. 1989-1990, ch. 27, art. 31; L.R., ch. 90, art. 60*

Reference to Court of Appeal

67(1) The Commissioner may refer to the Court of Appeal for hearing and consideration any matter that relates to questions arising out of a collection agreement.

(2) The Attorney General of Canada and the Attorney General of an agreeing province may appear before the Court of Appeal and be heard as a party in respect of any matter referred to under this Act. *R.S., c.90, s.61.*

Renvoi à la Cour d'appel

67(1) Le commissaire peut renvoyer à la Cour d'appel pour audition et examen toute question découlant d'un accord de perception.

(2) Le procureur général du Canada et le procureur général d'une province participante peuvent comparaître devant la Cour d'appel et être entendus en qualité de parties relativement à une question prévue par la présente loi. *L.R., ch. 90, art. 61*

Opinion of Court

68 The Court of Appeal shall certify to the Commissioner its opinion on the matter referred and the reason for it in the same manner as in the case of a judgment in an ordinary action, and a judge who differs from the opinion of the majority may in the same manner certify their opinion and the reason for it. *R.S., c.90, s.62.*

Opinion de la Cour

68 La Cour d'appel certifie au commissaire son opinion motivée sur la question qui lui a été soumise de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement dans une action ordinaire. Le juge dissident peut de la même façon certifier son opinion motivée. *L.R., ch. 90, art. 62*

Interested parties

69 The Court of Appeal may direct that any person interested or, if there is a class of persons interested, any one or more persons as representatives of that class, shall be notified of the hearing and those persons shall be entitled to be heard. *R.S., c.90, s.63.*

Parties intéressées

69 La Cour d'appel peut ordonner que tout intéressé, ou s'il y a une catégorie d'intéressés, un ou plusieurs représentants de cette catégorie, soient avisés de l'audience et puissent être entendus. *L.R., ch. 90, art. 63*

Appeal

70 The opinion of the Court of Appeal shall be deemed to be a judgment of the Court of Appeal and an appeal lies from it as in the case of a judgment in an action. *R.S., c.90, s.64.*

Appel

70 L'opinion de la Cour d'appel est réputée un jugement de la Cour d'appel et appel peut en être interjeté de la même façon qu'un jugement dans une action. *L.R., ch. 90, art. 64*

Enforcement of judgments

71(1) A judgment of a superior court of an agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in the superior court in a manner similar to that

Exécution des jugements

71(1) Le jugement que rend une cour supérieure d'une province participante en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré

provided in subsection 43(2), may be enforced in the manner provided in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, and shall be deemed to be a judgment to which that Act applies.

(2) For the purposes of subsection (1), if a judgment of a superior court of an agreeing province is sought to be registered under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, the judgment shall be registered even though it is established that one or more of the provisions of subsection 2(6) of that Act apply.

(3) For the purpose of subsection (1), the Commissioner may make regulations to enable the enforcement in the Yukon of judgments in respect of taxes in agreeing provinces. *R.S., c.90, s.65.*

auprès d'une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 43(2), peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et est réputé un jugement auquel la présente loi s'applique.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque des mesures sont prises pour faire enregistrer, en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante, ce jugement est enregistré, même s'il est établi que l'une ou plusieurs des dispositions du paragraphe 2(6) de cette loi s'appliquent.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire peut prendre les règlements nécessaires pour permettre l'exécution au Yukon de jugements rendus en matière d'impôt dans les provinces participantes. *L.R., ch. 90, art. 65*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON